Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° • 56-2019-041

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

• 56-2019-05-27-006 - Arrêté du 27 mai 2019 désignant le correspondant de l'action sociale exerçant au commissariat de police de Lorient (1 page) Page 5

• 56-2019-05-24-008 - Arrêté d'agrément du 24 mai 2019 de la fourrière automobile Centre technique municipal de Sarzeau (1 page) Page 6

• 56-2019-05-24-007 - Arrêté d'agrément du 24 mai 2019 de la fourrière automobile SAS Dépannage automobile du MORBIHAN (2 pages) Page 7

• 56-2019-05-24-006 - Arrêté du 24 mai 2019 d'agrément SARL Dépannage Auto 56 (MJOA) (2 pages) Page 9

• 56-2019-06-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2019 autorisant le transfert de la compétence « étude, création et gestion d'un crématorium » à Ploërmel Communauté et approuvant les statuts de la communauté de communes (14 pages) Page 11

• 56-2019-06-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Erwan Kervinio, lieutenant, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Baud (1 page) Page 25

• 56-2019-06-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Franck Bessy, caporal, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Ploërmel (1 page) Page 26

• 56-2019-06-03-003 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Générales sis 1, rue Marc Sangnier 56920 Noyal-Pontivy. (1 page) Page 27

• 56-2019-05-24-004 - Arrêté préfectoral N° E0205604750 du 24 mai 2019 portant cessation d'activité d'une auto-école M. Bruno Lécuyer – Baud (1 page) Page 28

• 56-2019-05-14-006 - Arrêté préfectoral N° E0905606530 du 14 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école Ploemeur conduite – Ploemeur – Régis DIEU (1 page) Page 29

• 56-2019-05-24-005 - Arrêté préfectoral N° E1905600120 du 24 mai 2019 portant agrément d'une auto-école Karine conduite – Mme Karine Jégoux- Baud (1 page) Page 30

• 56-2018-09-27-004 - Arrêté relatif à l'interdiction du port et du transport d'objets ayant l'apparence d'armes à feu. (1 page) Page 31

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

• 56-2019-05-29-016 - Arrêté 29 mai 2019 instituant une zone de protection de biotope « Parc à Asphodèles de la Lande – Belz » (2 pages) Page 32

• 56-2019-06-14-001 - ARRÊTÉ du 14 juin 2019 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone - n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 34

• 56-2019-05-29-014 - Arrêté du 29 mai 2019 instituant une zone de protection de biotope « Landes de Kercadoret – Locmariaquer et Saint-Philibert » (3 pages) Page 36

• 56-2019-05-29-015 - Arrêté du 29 mai 2019 instituant une zone de protection de biotope « Souterrains et bunkers de la colline de Soye - Ploemeur » (3 pages) Page 39

• 56-2019-05-29-013 - Arrêté inter préfectoral portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif des sites Natura 2000 FR5300034 Estuaire de la Vilaine et FR5310074 Baie de Vilaine (3 pages) Page 42

• 56-2019-06-06-007 - Arrêté préfectoral du 06 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA pléniere) (4 pages) Page 45

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

• 56-2019-06-03-011 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le dragage d'entretien et le clapage des sédiments de qualité immergeable de la rade de Lorient au bénéfice de la Compagnie des Ports du Morbihan (8 pages) Page 49

• 56-2019-06-03-008 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le dragage d'entretien et le clapage des sédiments de qualité immergeable de la rade de Lorient au bénéfice de la région Bretagne (8 pages) Page 57
• 56-2019-06-03-010 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le dragage d'entretien et le clapage des sédiments de qualité immergeable de la rade de Lorient au bénéfice de Lorient Agglomération (8 pages) Page 65
• 56-2019-06-03-009 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le dragage d'entretien et le clapage des sédiments de qualité immergeable de la rade de Lorient au bénéfice de Naval Group (8 pages) Page 73
• 56-2019-06-06-008 - Arrêté préfectoral en date du 5 juin 2019 portant transfert de propriété au profit du conseil régional de Bretagne d'un navire abandonné «BLEIMOR» (2 pages) Page 81
• 56-2019-06-05-007 - Arrêté préfectoral en date du 5 juin 2019 portant transfert de propriété au profit du conseil régional de Bretagne d'un navire abandonné «EMMAZ» (2 pages) Page 83
• 56-2019-06-05-006 - Arrêté préfectoral en date du 5 juin 2019 portant transfert de propriété au profit du conseil régional de Bretagne d'un navire abandonné «L'AIR DE RIEN» (2 pages) Page 85
• 56-2019-06-05-005 - Arrêté préfectoral en date du 5 juin 2019 portant transfert de propriété au profit du conseil régional de Bretagne d'un navire abandonné «NENA » (2 pages) Page 87
• 56-2019-06-05-004 - Arrêté préfectoral en date du 5 juin 2019 portant transfert de propriété au profit du conseil régional de Bretagne d'un navire abandonné «un voilier à coque blanche » (2 pages) Page 89
• 56-2019-06-11-002 - convention d'attribution du 11 juin 2019 d'une portion du domaine public maritime de la réserve naturelle des marais de Séné - commune de Séné (5 pages) Page 91

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

• 56-2019-06-03-005 - Arrêté du 3 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Cyril DUWOYE aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat (1 page) Page 96
• 56-2019-05-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 autorisant madame CHAPUT Aurore, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller en autonomie la baignade ouverte en public au centre aquatique AQUAGOLFE de Surzur (1 page) Page 97
• 56-2019-05-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 autorisant madame SALES Alexandra, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller en autonomie la baignade ouverte en public aux piscines de MAURON ET PLOERMEL (1 page) Page 98
• 56-2019-05-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 autorisant madame SEUBILLE Laurine, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller en autonomie la baignade ouverte en public à la piscine de MAURON (1 page) Page 99
• 56-2019-05-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 autorisant monsieur BRIAND Max, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller en autonomie la baignade ouverte en public au centre aquatique AQUAGOLFE de Surzur (1 page) Page 100
• 56-2019-05-27-004 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 autorisant monsieur SIMON Romain, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller en autonomie la baignade ouverte en public aux piscines de MAURON ET PLOERMEL (1 page) Page 101
• 56-2019-05-29-012 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 autorisant monsieur BOURIOT Vincent, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller en autonomie la baignade ouverte en public au centre aquatique AQUAGOLFE de Surzur (1 page) Page 102
• 56-2019-06-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2019 autorisant Monsieur DESPREZ François, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public du Centre aquatique Aquagolfe de Surzur. (1 page) Page 103

• 56-2019-06-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2019 autorisant Monsieur FOLIOT Romain, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public de la Pisicine du Pont d'Oust en Peillac. (1 page) Page 104

5613_Service départemental d’incendie et de secours (SDIS)

• 56-2019-04-29-015 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur/président du conseil d'administration du SDIS) du 29 avril 2019 portant tableau annuel d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2019 (1 page) Page 105

• 56-2019-04-29-016 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur/président du conseil d'administration du SDIS) du 29 avril 2019 portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant-colonel au titre de l'année 2019 (1 page) Page 106

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

• 56-2019-06-03-006 - Note service du 3 juin 2019 recrutement concours sur titre aide soignant (1 page) Page 107

• 56-2019-06-03-007 - Note service du 3 juin 2019 recrutement sans concours ASH (1 page) Page 108

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des Ressources Humaines
Des Moyens et de la Logistique
Bureau des Ressources Humaines
et de l'action sociale

Arrêté préfectoral du 27 mai 2019
désignant le correspondant de l'action sociale exerçant au commissariat de police de Lorient

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 1,3,5, 7-1 et 9,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 modifié relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1993, relatif à la commission locale d'action sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 22 et 23,

VU l'arrêté du 26 janvier 2004 fixant les attributions et portant organisation du secrétariat général, notamment son article 12,

VU l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'organisation de la direction de l'administration de la police nationale, notamment son article 5,

VU l'avis de la commission départementale d'action sociale, en date du 22 mai 2019,

ARRETE

Article 1er : Est nommée correspondant de l'action sociale dans le département du Morbihan :
Mme Gaëlle MONNERAIS, pour le commissariat de police de Lorient

Article 2 : Le correspondant de l'action sociale est chargé de :
diffuser auprès des agents, notamment par voie d'affichage, tous les documents provenant des sous-directions de l'action sociale et du service départemental d'action sociale ;
informer les agents sur les initiatives locales décidées par la commission locale d'action sociale et sur les offres des fondations, associations et organismes associés à la politique sociale du ministère de l'intérieur ;
renseigner les agents sur les coordonnées des professionnels de soutien, sans s'y substituer ;
informer le service d'action sociale sur les attentes et les besoins des personnels en matière sociale, en formulant le cas échéant des propositions ;assurr, à la demande du service d'action sociale dont il relève fonctionnellement, toute action d'information ou de remontée d'information.

Article 3 : Le correspondant de l'action sociale recevra une lettre de mission et participera à une formation à la prise de poste.

Article 4 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture , Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 27 mai 2019

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de Lorient,
Bureau de la réglementation
et des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral du 24 mai 2019 d'agrément de la fourrière automobile
Centre technique de la commune de SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-12 et R.325-1 à R325-52 ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 fixant la composition de la section spécialisée « fourrières automobiles » de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 fixant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 accordant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, pour les matières intéressant son arrondissement, dont le suivi de l'activité des fourrières automobiles dans le département du Morbihan ;

Vu la candidature présentée le 15 mars 2019 par la commune de SARZEAU en vue d'obtenir un nouvel agrément de son installation de fourrière automobile, soit son centre technique situé au lieu-dit Kergoës ;

Vu l'avis favorable du 30 avril 2019 des membres de la section spécialisée « fourrières automobiles » de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LORIENT ;

ARRETE

Article 1 - Agrément de l'installation
Le centre technique de la commune de SARZEAU, situé au lieu-dit Kergoës, est agréé en tant qu'installation de fourrière automobile.

Article 2 – Durée de l'agrément et renouvellement
L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.
Le renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance.

Article 3 – Bilan annuel des véhicules mis en fourrière
Un bilan d'activité sera adressé au sous-préfet de LORIENT au plus tard, le 30 mars de chaque année.

Article 4 – Obligation d'affichage
Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux avec les tarifs maxima des frais de fourrière en vigueur.

Article 5 – Obligation d'information du sous-préfet en cas de modification des conditions de délivrance des agréments.
Monsieur le Maire de la commune de SARZEAU informera le Sous-préfet de LORIENT de toute modification de l'installation susceptible de remettre en cause le présent agrément.

Article 6 : Notification
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de LORIENT ainsi que M. le Maire de la commune de SARZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LORIENT, le 24 mai 2019
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
Pierre CLAVREUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de Lorient,
Bureau de la réglementation
et des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral du 24 mai 2019 d'agrément de la fourrière automobile SAS D.A.M. (Dépannage automobile du Morbihan)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-12 et R.325-1 à R325-52 ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 fixant la composition de la section spécialisée « fourrières automobiles » de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 fixant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 accordant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, pour les matières intéressant son arrondissement, dont le suivi de l'activité des fourrières automobiles dans le département du Morbihan ;

Vu la candidature présentée le 21 février 2018 par M. Grégory BOURGES, gérant de la SAS D.A.M. (Dépannage automobile du Morbihan) dont le siège est situé 9 rue Jacques Brel, ZI du Plénéno 56100 LORIENT en vue d'obtenir un nouvel agrément de gardien de fourrière et celui de son installation, sise 7 rue Commandant Yves le Prieur 56100 LORIENT ;

Vu l'avis favorable du 29 avril 2019 de Monsieur le Maire de LORIENT ;

Vu l'avis favorable du 30 avril 2019 des membres de la section spécialisée « fourrières automobiles » de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LORIENT ;

ARRETE

Article 1 - Agrément du gardien de fourrière
l'agrément en qualité du gardien de fourrière est accordé à M. Grégory BOURGES.
Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 **-** Agrément de l'installation
La société D.A.M. (Dépannage automobile du Morbihan) dont le siège est situé 9 rue Jacques Brel, ZI du Plénéno 56100 LORIENT est agréée en tant qu'installation de fourrière pour son installation sise 7 rue Commandant Yves le Prieur à LORIENT.

Article 3 **–** Durée de l'agrément et renouvellement
Les agréments visés aux 2 premiers articles sont accordés pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.
Leur renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance.

Article 4 **–** Obligations du gardien de fourrière
M. Grégory BOURGES est tenu en qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par toute autorité de police habilitée, pour l'enlèvement, la garde et la restitution des véhicules sur présentation d'une décision de mainlevée délivrée par cette autorité.

Article 5 **–** Tableau de bord des véhicules mis en fourrière
Dans le cadre de son activité de gardien de fourrière, M. Grégory BOURGES doit veiller à enregistrer sur un tableau de bord, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires ou définitives, les décisions de mainlevée de mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à un centre habilité pour la démolition des véhicules hors d'usage (V.H.U.).

Article 6 **–** Bilan annuel des véhicules mis en fourrière
Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise agréée pour leur démolition sera adressé au sous-préfet de LORIENT au plus tard, le 30 mars de chaque année.

Article 7 – Obligation d'affichage
Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux avec les tarifs maxima des frais de fourrière en vigueur.

Article 8 – Obligation d'information du sous-préfet en cas de modification des conditions de délivrance des agréments.
Tout changement d'exploitant ou toute modification des installations susceptible de remettre en cause les présents agréments doit être porté à la connaissance du sous-préfet de LORIENT dans le délai d'un mois.
En cas de manquement aux dispositions réglementaires susvisées ou lorsque l'une des conditions de délivrance cesse, l'agrément peut être retiré après procédure contradictoire et consultation de la section spécialisée « fourrières automobiles » de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de LORIENT ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Article 10 : Notification
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de LORIENT, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie du MORBIHAN, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Grégory BOURGES.

LORIENT, le 24 mai 2019
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
Pierre CLAVREUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de Lorient,
Bureau de la réglementation
et des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral du 24 mai 2019 d'agrément de la fourrière automobile SARL MJOA (Dépannage Auto 56)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-12 et R.325-1 à R325-52 ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 fixant la composition de la section spécialisée « fourrières automobiles » de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 fixant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 accordant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, pour les matières intéressant son arrondissement, dont le suivi de l'activité des fourrières automobiles dans le département du Morbihan ;

Vu la candidature présentée le 10 avril 2019 par Mme Odile GUILLEUX, gérante de la SARL M.J.O.A. (DEPANNAGE AUTO 56) dont le siège est situé Zone de Kerthomas 56000 VANNES en vue d'obtenir un nouvel agrément de gardien de fourrière et celui de son installation, sise Zone de Kerthomas 56000 VANNES ;

Vu l'avis favorable du 29 avril 2019 de Monsieur le Maire de VANNES ;

Vu l'avis favorable du 30 avril 2019 des membres de la section spécialisée « fourrières automobiles » de la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant le futur transfert de l'installation sur la Zone du Chapeau rouge à VANNES ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de LORIENT ;

A R R E T E

Article 1 - Agrément du gardien de fourrière
l'agrément en qualité du gardien de fourrière est accordé à Mme Odile GUILLEUX.
Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 - Agrément de l'installation
La société M.J.O.A. (DEPANNAGE AUTO 56) dont le siège est situé Zone de Kerthomas 56000 VANNES est agréée en tant qu'installation de fourrière, pour le site susvisé.

Article 3 – Durée de l'agrément et renouvellement
Les agréments visés aux 2 premiers articles sont accordés pour une durée d'un an à compter du présent arrêté.
Leur renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance.

Article 4 – Obligations du gardien de fourrière
Mme Odile GUILLEUX est tenue en qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par toute autorité de police habilitée, pour l'enlèvement, la garde et la restitution des véhicules sur présentation d'une décision de mainlevée délivrée par cette autorité.

Article 5 – Tableau de bord des véhicules mis en fourrière
Dans le cadre de son activité de gardien de fourrière, Mme Odile GUILLEUX doit veiller à enregistrer sur un tableau de bord, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires ou définitives, les décisions de mainlevée de mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à un centre habilité pour la démolition des véhicules hors d'usage (V.H.U.).

Article 6 – Bilan annuel des véhicules mis en fourrière
Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise agréée pour leur démolition sera adressé au sous-préfet de LORIENT au plus tard, le 30 mars de chaque année.

Article 7 – Obligation d'affichage
Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux avec les tarifs maxima des frais de fourrière en vigueur.

Article 8 – Obligation d'information du sous-préfet en cas de modification des conditions de délivrance des agréments.
Tout changement d'exploitant ou toute modification des installations susceptible de remettre en cause les présents agréments doit être porté à la connaissance du sous-préfet de LORIENT dans le délai d'un mois.
En cas de manquement aux dispositions réglementaires susvisées ou lorsque l'une des conditions de délivrance cesse, l'agrément peut être retiré après procédure contradictoire et consultation de la section spécialisée « fourrières automobiles » de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de LORIENT ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Article 10 : Notification
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de LORIENT, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie du MORBIHAN, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Odile GUILLEUX.

Lorient, le 24 mai 2019
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
Pierre CLAVREUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

autorisant le transfert de la compétence « étude, création et gestion d'un crématorium »
à Ploërmel Communauté et approuvant les statuts de la communauté de communes

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 modifié portant approbation des statuts de Ploërmel Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 février 2019 approuvant au titre des compétences facultatives statutaires la prise de compétence « étude, création et gestion d'un crématorium » ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Brignac le 14 mars 2019, Campénéac le 14 mars 2019, Concoret le 2 avril 2019, La Croix-Helléan le 3 avril 2019, Cruguel le 22 mars 2019, Evriguet le 9 avril 2019, Forges de Lanouée le 22 mars 2019, Gourhel le 22 mars 2019, La Gréé-Saint-Laurent le 3 avril 2019, Guégon le 5 avril 2019, Guillac 1e 11 avril 2019, Guilliers le 16 avril 2019, Helléan le 25 mars 2019, Josselin le 4 avril 2019, Loyat le 27 mars 2019, Mauron le 26 mars 2019, Ménéac le 18 mars 2019, Mohon le 5 avril 2019, Montertelot le 19 mars 2019, Néant-sur-Yvel le 2 mai 2019, Ploërmel le 11 avril 2019, Saint-Brieuc-de-Mauron le 2 avril 2019, Saint-Léry le 26 avril 2019, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines le 4 avril 2019, Saint-Servant-sur-Oust le 5 avril 2019, Taupont le 30 avril 2019 Tréhorenteuc le 21 mars 2019, La Trinité-Porhoët le 29 mars 2019 et Val d'Oust le 27 mars 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : La compétence « étude, création et gestion d'un crématorium » est transférée à Ploërmel Communauté à titre facultatif.

Article 2 : Les nouveaux statuts de Ploërmel Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Ploërmel Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 juin 2019

Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
VANNES, le 13 JUIN 2019
FB 2
Le Préfet
Emmanuel LE DEUN

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

STATUTS DE PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

PRÉAMBULE

Les communes membres mentionnées à l'article 1, jusqu'alors réunies autour de quatre communautés de communes déjà anciennes, ont acquis au fil des ans et des réalisations communes une solide expérience de travail et des réflexions partagées. Leurs habitants ont aussi appris à connaître l'existence de cette forme aboutie de coopération intercommunale et à apprécier les services qu'elle a permis de leur rendre ou de leur mettre à disposition.

La nouvelle communauté de communes doit permettre d'amplifier ce mouvement pour rassembler en son sein et au service de tous, communes membres, population et acteurs socio-économiques, les qualités et les atouts, et de fédérer son territoire, ses forces vives et ses capacités d'actions.

L'une des actions majeures de la communauté de communes est le développement économique du territoire dans toutes ses dimensions et y compris dans le domaine de l'agriculture.

Il s'agit d'élaborer un véritable outil de construction et de partage d'un dessein et d'un destin communs, librement posé, compris et de conviction acquise dépassant les intérêts individuels. Les communes portent une volonté et un regard ambitieux sur l'ensemble du territoire et à l'endroit des populations qu'il s'agit de servir.

Ce territoire est complexe ; il comporte à la fois un grand territoire rural, un réseau de communes moyennes et une ville chef-lieu. Les services publics et privés sont diversement implantés sur ces communes et il s'agit de faire en sorte qu'ils se développent et prospèrent. L'objectif principal de la communauté de communes est de mettre en œuvre les moyens pour y atteindre.

Il s'agit de pouvoir peser, communes et habitants, dans l'environnement territorial de la Bretagne, dans les rapports avec les autres ensembles territoriaux voisins et les villes comme Vannes et Lorient et les grandes métropoles influentes que sont Rennes et Nantes que pour ne citer que les principales.

Il convient de disposer d'un outil simple et facile à retenir, bien compris et intégré par tous, élus, acteurs, habitants, et bien identifié aussi de l'extérieur. L'extérieur au territoire doit en effet compter tout autant que l'intérieur, si l'on veut être vu, identifié et attirer de nouveaux investisseurs, de nouvelles populations et fixer celles qui résident déjà.

C'est sans doute une condition, ou la condition, **pour qu'une identité de vue, de vie émerge entre les communes, les habitants et la communauté.**

Les principes fondateurs de ce projet territorial sont :

La proximité

Cet aspect des choses est déterminant dans la réussite de l'entreprise. Car il faut éviter à tout prix que la vie d'un grand EPCI occulte par la force d'une certaine évidence la périphérie au profit de la centralité.

On n'évitera pas la centralité de certains services ou de certaines présences et sans doute ne le faut-il pas ou ne le pourra-t-on pas. Il faut se garder de tout centraliser et il faut s'attacher toujours à réfléchir à ce qui doit-être géré en un lieu de décision ou d'administration – pour des raisons

d'efficacité, de rapidité et de cohérence – et à ce qui doit être réalisé sur place au profit de la vie quotidienne des personnes.

C'est aussi la garantie de la pérennité de l'identité des territoires et des communes.

Il faut donc inventer une nouvelle définition de la proximité, et un maillage territorial réussi.

La mobilité

Une des déclinaisons nécessaires de cette notion de proximité et une de ses applications pratiques consiste à mettre en place le ou les dispositifs les plus commodes pour permettre aux habitants, qu'ils soient jeunes ou plus âgés, de se déplacer à l'intérieur du périmètre communautaire.

Favoriser les transports de personnes des pôles de proximités vers le pôle central mais aussi du pôle central vers les pôles de proximités ou entre ces derniers, est une condition, voire la **condition sine qua non** de la réussite d'un projet communautaire sur un territoire agrandi ; **c'est un gage d'appropriation par les habitants de la réalité d'un bassin de vie et un lien, un véritable cordon ombilical, qui les relie.**

L'organisation et la présence de fortes polarités territoriales à l'intérieur de la nouvelle communauté de communes

Comme l'a déjà imaginé le SCOT du Pays de Ploërmel, **la nouvelle communauté de communes devra s'organiser en multipolarités** avec un pôle chef-lieu sur lequel tout le monde s'accorde.

C'est sur ce **réseau multipolaire** que l'action communautaire devra s'appuyer pour résoudre les problématiques générales du territoire mais aussi appréhender les problématiques particulières propres au milieu rural ou au milieu plus urbain. **C'est une mesure à l'aune de laquelle l'intérêt communautaire devra être défini** et l'action communautaire menée.

À cette condition, il est possible de mettre en œuvre une politique de services publics de qualité, déconcentrés ou décentralisés.

°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°

Ceci étant exposé et convenu, les présents statuts confèrent à la communauté de communes, par délibérations des communes membres, les compétences suivantes et listées dans l'article 8.

°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°°

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est créé entre les communes de La Croix-Helléan, Cruguel, Les Forges, La Grée-Saint-Laurent, Guégon, Guillac, Helléan, Josselin, Lanouée, Lantillac, Saint-Servant-sur-Oust, Brignac, Concoret, Mauron, Néant-sur-Yvel, Saint-Brieuc de Mauron, Saint-Léry, Tréhorenteuc, Campénéac, Gourhel, Loyat, Monterrein, Montertelot, Ploërmel, Taupont, Évriguet, Guilliers, Ménéac, Mohon, Saint-Malo des Trois-Fontaines, la Trinité-Porhoët et du Val d'Oust une communauté de communes qui prend le nom de :

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

Cette communauté de communes est issue de la fusion des quatre communautés de communes suivantes :

- Josselin communauté, créée par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 ;
- Communauté de communes de Mauron en Brocéliande, créée par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2001 ;
- Ploërmel communauté, créée par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1996 ;
- Communauté de communes du Porhoët, créée par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1999.

En application du schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan établi par Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 30 mars 2016 et approuvé par les conseils municipaux des communes susdites en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe.

ARTICLE 2 - DURÉE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Son siège est fixé à Ploërmel en l'Hôtel de Ville et communautaire, place de la mairie.

Cependant, le bureau et le conseil peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

ARTICLE 4 – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont les membres sont appelés « conseillers communautaires ».

Les conseillers communautaires sont élus conformément à la loi et dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales en vigueur à la date des renouvellements des conseils municipaux.

Le nombre de sièges de l'organe délibérant et sa répartition entre les communes est déterminé conformément aux articles L.5211-6, L.5211-6-1, L.5211-6-2 et L.5211-6-3 dudit code.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les règles applicables au fonctionnement du conseil sont celles des conseils municipaux, sauf exceptions posées par le code général des collectivités territoriales.

Un règlement intérieur de l'assemblée est établi dans les six mois de son installation.

Le conseil peut créer des commissions permanentes ou ad hoc de travail et y élit ses membres. Ces commissions ont pour missions l'étude des projets de la communauté, leurs propositions au conseil ainsi que le suivi des réalisations.

ARTICLE 6 – LE BUREAU DU CONSEIL

Le conseil désigne en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres dans les conditions définies par l'article L 5211-10 du code général de collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – LE RECEVEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Le trésorier chargé du centre des finances publiques de Ploërmel est receveur de la communauté de communes.

oooooooooooooooooooooooooooooooooo

ARTICLE 8 – LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PREMIÈRE PARTIE : LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

1.1 - L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale ;
- Schémas d'aménagement du territoire.

2 - LES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 - Le développement économique

2.1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

2.1.2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

2.2 - Le tourisme

2.2.1.La promotion du tourisme, dont la création d'un office du tourisme.

3 - L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DÉFINIS AU 1° À 3° DU II DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

4 - LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

4.1 - La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5 - LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (à compter du 01/01/2018)

5.1 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement.

oooo

SECONDE PARTIE : LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

8 - LA PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX, ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

9 - LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

10 - LA CRÉATION, L'ENTRETIEN ET L'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE

11 - LA CONSTRUCTION L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRES ET ÉLÉMENTAIRES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

12 - ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

13 - CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

oooo

TROISIÈME PARTIE : LES COMPÉTENCES FACULTATIVES

14 - LES ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES

14.1 - La culture

- Manifestations communautaires ;
- Programmation culturelle annuelle communautaire ;
- Outre la programmation culturelle annuelle communautaire, il est proposé que l'EPCI apporte son soutien aux manifestations dont la portée dépasse manifestement le cadre communal, favorise le rayonnement et renforce l'attractivité du territoire intercommunal. Le soutien portera sur les actions de communication et pourra être d'ordre financier et technique ;
- Participation et soutien à la création par la résidence d'artistes ;
- Enseignement de la musique, des arts dramatiques et de la danse ;
- Ateliers socio culturels enseignant l'art, les arts plastiques, les arts visuels et cinématographiques ;
- Politique de la lecture publique à partir des médiathèques intercommunales et actions de mutualisations, par un travail en réseau, avec les médiathèques municipales ;
- Actions de sensibilisation favorisant l'accès à la culture pour tous auprès des scolaires, du PEL, de structures (CAT, EHPAD, ALSH...).

14.2 - Le sport

- Organisation de manifestations et programmation d'événements sportifs majeurs ;
- L'EPCI apporte son soutien à la manifestation dont la portée dépasse manifestement le cadre communal, favorise le rayonnement et renforce l'attractivité du territoire intercommunal. Le soutien portera sur les actions de communications et pourra être d'ordre financier et technique ;
- Encouragement des sportifs de haut niveau : accueil et soutien par parrainage ;
- Éducation sportive et l'accès au sport pour tous par l'école du sport.

14.3 - Intervention au profit des associations sportives et culturelles selon des critères définis

- L'octroi de subventions communautaires aux associations est soumis à des critères établis par le conseil de communauté.

15 - LE TRANSPORT ET LA MOBILITÉ

15.1 - Le transport intra-communautaire

- Organisation et financement de la mobilité et des transports des personnes sur le territoire de la communauté, par délégation du conseil régional.

15.2 - Le transport scolaire

- Organisation des transports scolaires par délégation du conseil régional

15.3 - Le transport supra-communautaire

- Actions, interventions et au besoin soutien au développement des transports de personnes auprès de l'autorité territoriale compétente.

16 - LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION, DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

16.1 - La formation

16.1.1 - Toutes actions et soutiens concourant au développement de la formation professionnelle initiale et continue ainsi que l'apprentissage, y compris celles qui y participent de manière connexe.

16.2 - L'enseignement secondaire

16.2.1 - Toutes actions et soutiens, menés de concert avec les autorités compétentes, en matière d'enseignement secondaire.

16.3 - L'enseignement supérieur

16.3.1 - Toutes actions et soutiens, menés de concert avec les autorités compétentes, en matière d'enseignement supérieur et le développement de formations supérieures qualifiantes.

17 - AUTRES ACTIONS DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE

17.1 - Développement économique

17.1.1 - Actions de soutien à l'agriculture,

17.1.2 - Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation d'ensembles immobiliers d'entreprises dans le respect de l'article L4251-17 du CGCT.

17.2 - Tourisme

17.2.1 - Création, gestion et aménagement d'équipements touristiques.

18 - LE RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE SOINS, DE LA PRÉSENCE HOSPITALIÈRE ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

18.1 - Représentation aux côtés des autorités municipales dans les instances locales, régionales et autres

19 - L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

19.1 - L'aménagement numérique du territoire

19.1.1 - Réseaux publics et services locaux de communications électroniques tels que prévus à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
- établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 5° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à dispositions d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

19.2 - Les actions en faveur de la formation et de l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la télécommunication (NTIC)

- *Espaces numériques ;*
- *Accès aux services numériques et de communication et notamment les accès Wifi ;*
- *Actions de sensibilisation au média numérique et aux NTIC et notamment les développements et animations d'ateliers tels les espaces numériques, etc.*

19.3 - Équipement numérique des écoles élémentaires

20 - SÉCURITÉ

20.1 - Centres de secours et d'incendie

20.1.1 - Gestion, maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de grosses réparations, extension, reconstruction ou équipement des centres de secours existants à la date du transfert au service départemental d'incendie et de secours

20.1.2 - Versement des contributions financières au service départemental d'incendie et de secours.

21 - L'ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À DES STRUCTURES LUI PERMETTANT DE MIEUX ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DE SES COMPÉTENCES OU CRÉATION DE PERSONNES MORALES ET LES POLITIQUES CONTRACTUELLES

21.1 - La communauté est autorisée à adhérer à toutes structures publiques ou privées pour l'exercice de ses compétences

21.1.1 - Syndicats mixtes ouverts ou fermés ;
21.1.2 - Sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales ;

21.1.3 - Toute autre forme sociale à laquelle l'établissement est légalement ou réglementairement autorisé à participer ;
21.1.4 - Associations, fédérations ou fondations.

21.2 - La création

21.2.1 - Syndicats mixtes ouverts ou fermés ;
21.2.2 - Sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales ou toute autre forme sociale à laquelle l'établissement est légalement ou réglementairement autorisé à participer.

21.3 - Les politiques contractuelles

21.3.1 - Les contrats avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département ;
21.3.2 - Les contrats avec les autres EPCI ;
21.3.3 - Les contrats avec les communes membres.

22 - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (jusqu'au 31 décembre 2019)

22.1 - L'assainissement non collectif

- Le contrôle, l'entretien ;
- La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif selon un programme défini par le conseil communautaire.

23 - L'EAU (jusqu'au 31 décembre 2019)

À titre transitoire et jusqu'à la date de transfert obligatoire de la compétence eau à l'établissement public, ce dernier se substituera aux communes de Josselin communauté pour siéger dans le syndicat qui exerce cette compétence sur ce territoire.

24 - PRESTATIONS POUR LE COMPTE DES COMMUNES

Ainsi que la réglementation le permet, la communauté de communes peut prévoir d'organiser à la demande de tout ou partie des communes membres des conventions de prestations de services mutualisées dont les modalités sont fixées par délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux.

25 - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Exercice de compétences annexes à la gestion des milieux aquatiques :

- Contribuer à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- Lutter contre la pollution ;
- Gérer les ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;

- Œuvrer à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Contribuer à l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Ce qui inclut la compétence de suivi du SAGE et les participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB).

26 - CRÉMATORIUM

Étude, création et gestion d'un crématorium.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier du 16 mai 2019 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le 22 août 2018, le centre d'incendie et de secours de Baud est appelé pour porter assistance à un enfant de 3 ans qui a fait une chute dans un puits de 6 m de profondeur dans la commune de Guénin ; le père de l'enfant l'a rejoint au fonds du puits ;

Considérant que le lieutenant Erwan Kervinio, sapeur-pompier volontaire s'engage dans le puits à l'aide du lot sauvetage pour être auprès des 2 victimes, sans appareil respiratoire individuel, compte tenu du diamètre du puits ;

Considérant que l'enfant et le père sont sortis grâce à la rapidité d'exécution et à l'intervention du lieutenant Erwan Kervinio ;

Considérant que le lieutenant Erwan Kervinio a mis sa vie en danger ; son extraction du puits était urgente en raison des difficultés respiratoires ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- M. Erwan Kervinio
Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Baud

Article 2. : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr".

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 juin 2019
Signé
Raymond Le Deun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier du 16 mai 2019 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le 7 juillet 2018, les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Ploërmel sont appelés pour une tentative de suicide sur le chemin qui longe le lac aux Ducs situé dans la commune de Ploërmel ;

Considérant qu'une femme se trouve en difficulté à 20 m du bord, le caporal Franck Bessy se jette à l'eau dans l'attente des secours supplémentaires, pour aller chercher la victime qui commençait à se noyer ;

Considérant qu'après des efforts violents, le caporal Franck Bessy parvient à ramener la victime sur la berge ; l'équipe d'intervention l'aide à sortir la femme de l'eau ;

Considérant que l'intervention du caporal Franck Bessy a été décisive et que son action a permis de sauver cette personne d'une noyade certaine ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- M. Franck Bessy
Caporal, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Ploërmel

Article 2. : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr".

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 juin 2019
Signé
Raymond Le Deun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée par la S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai, à Paris (75019) tendant à obtenir une habilitation pour exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 1, rue Marc Sangnier, à Noyal-Pontivy (56920) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lorient en date du 25 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « OGF » (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai, à Paris (75019) est autorisée à exercer à partir de son établissement secondaire sous l'enseigne Pompes Funèbres Générales sis 1, rue Marc Sangnier 56920 Noyal-Pontivy et représenté par M. Etienne Chedotal, à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19/56/478.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : http//morbihan.pref.gouv.fr – démarches administratives – prestations funéraires.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Noyal-Pontivy et au demandeur.

Vannes, le 3 juin 2019

Pour le préfet et par délégation, la chef de section des règlementations
Corinne Boutet-Dréan

La présente décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E0205604750
portant cessation d'activité d'une auto-école
M. Bruno Lécuyer – Baud

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2002 autorisant M. Bruno Lécuyer à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue de la mairie – Baud (56150) sous le numéro E0205604750 ;

Considérant la cessation d'activité présentée par M. Bruno Lécuyer à l'adresse 13, rue de la mairie – Baud (56150) à compter du 24 mai 2019 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 4 septembre 2002 autorisant M. Bruno Lécuyer à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue de la mairie – Baud (56150) sous le numéro E0205604750, est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 24 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E0905606530
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
Plœmeur conduite – Plœmeur – Régis DIEU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 autorisant M. Régis Dieu à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 20, rue de Sainte Anne à Plœmeur (56270) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM- A1-A2-A- B – B (AAC)

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Régis Dieu, pour son établissement situé 20, rue de Sainte Anne à Plœmeur (56270) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Régis Dieu à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 20, rue de Sainte Anne à Plœmeur (56270) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 14 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E1905600120
portant agrément d'une auto-école
Karine conduite – Mme Karine Jégoux- Baud

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Mme Karine Jégoux, en date du 23 avril 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue de la mairie – Baud (56150).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Mme Karine Jégoux, est autorisée à exploiter sous le numéro E1905600120 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue de la mairie – Baud (56150);

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B (AAC) – B1 – BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de Pontivy
Mission départementale Armes

Arrêté
relatif à l'interdiction du port et du transport
d'objets ayant l'apparence d'arme à feu

Le Préfet du Morbihan

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire n°98/00105/C en date du 6 mai 1998 du Ministre de l'Intérieur, visant à interdire le port et le transport, dans les lieux publics, d'objets ayant l'apparence d'arme à feu ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R311-1 ;

Considérant que le port et le transport notamment dans les lieux publics, d'objets ayant l'apparence d'arme à feu, peuvent être générateurs de graves troubles pour l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du département du Morbihan, le port et le transport visibles d'objets ayant l'apparence d'arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- **Les voies publiques et en particulier dans les véhicules de façon apparente ;**
- **Les transports en communs ;**
- **Les bâtiments accueillant du public ;**
- **Les établissements d'enseignement et leurs abords ;**
- **Les parcs et jardins publics ou ouverts au public ;**
- **Les commerces et les ensembles commerciaux ;**
- **Les établissements sportifs et enceintes sportives sauf dédiés à la pratique du tir.**

Article 2 : La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Pontivy, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 septembre 2018

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté instituant une zone de protection de biotope
« Parc à Asphodèles de la Lande – Belz »

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 autorisant la communauté de communes de la Ria d'Etel (intégrée à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique depuis cette date) à procéder au déplacement d'Asphodèles d'Arrondeau situées dans le périmètre d'extension du parc d'activités et imposant la mise en place d'une protection de type arrêté de protection de biotope et la mise en place d'une gestion perenne de type fauche annuelle tardive avec exportation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2007 autorisant la société LPG à procéder au déplacement d'Asphodèles d'Arrondeau situées dans le périmètre d'un lotissement d'habitation et imposant la mise en place d'une protection de type arrêté de protection de biotope et la mise en place d'une gestion perenne de type fauche annuelle tardive avec exportation ;

Vu l'arrêté de protection de biotope en date du 24 juin 2009 ;

Vu le bilan global du suivi de la transplantation des Asphodèles d'Arrondeau et des mesures de gestion de mai 2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 8 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Belz ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 15 avril 2019 au 5 mai 2019 ;

Considérant ce qui suit :

Les quatre sites concernés sont situés sur la commune de Belz. Il s'agit de landes humides à sèches accueillant l'Asphodèle d'Arrondeau (*Asphodelus macrocarpus subsp. arrondeaui (J.Lloyd) Rivas Mart., 2002*), espèce floristique protégée.
Ces sites sont protégés par un arrêté de protection de biotope daté du 24 juin 2009. Celui-ci vise la protection du biotope de cette espèce sur le long terme et a été conçu comme une mesure d'accompagnement de deux opérations d'urbanisation qui ont nécessité des dérogations à l'interdiction de destruction d'une espèce floristique protégée (Asphodèle d'Arrondeau). Ses articles 4 et 5 imposent des mesures de suivi et de gestion limitées à une période de 5 ans (entretien des parcelles, mise en place d'un comité de suivi, rapport annuel de suivi des populations d'asphodèles, bilan global final) à l'issue de laquelle de nouvelles mesures de gestion doivent être arrêtés et soumises à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
Il ressort du bilan global final réalisé en 2013 que le succès des opérations de transplantation doit s'accompagner de mesures de gestion appropriées (maintenir une fauche annuelle tardive de la lande) et d'une protection réglementaire actualisée (révision de l'arrêté de protection de biotope du 24 juin 2009).

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection du biotope
Afin de garantir la conservation du biotope notamment nécessaire au déroulement du cycle biologique de l'espèce floristique Asphodèle d'Arrondeau :
– l'arrêté du 24 juin 2009 est abrogé,
– il est établi une zone de protection de biotope conservant la dénomination « Parc à Asphodèles de la Lande - Belz ».
Cette zone couvre environ 1,56 hectares et concerne les parcelles suivantes (voir annexe cartographique) :
- F 0739p

- F 0650p
- F 0651p
- F 0652p
- F 1747p
- F 1748
- F 1749p
- F 1733p

Article 2 : Mesures générales
Sous réserve des dispositions de l'article 3 et dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit en tout temps, de mener les actions suivantes susceptibles de porter atteinte à la conservation de l'espèce floristique protégée :
- la destruction, l'altération, la dégradation des habitats naturels ou habitats d'espèces du site,
- la modification de l'état et de l'aspect des lieux,
- le dépôt de toutes natures y compris les déchets organiques,
- les travaux de drainage et d'assèchement,
- le labour ou tout autre travail du sol,
- la création de nouvelles voies et de toute nouvelle infrastructure, installation, construction ou bâtiment,
- l'épandage de produits chimiques ou organiques,
- la destruction des haies, mur et talus,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de l'Asphodèle d'Arrondeau,
- l'introduction volontaire de toute espèce.

Article 3 : Gestion du site
Les interdictions mentionnées à l'article 2 ne s'opposent pas :

- aux opérations annuelles de fauche avec exportation nécessaires à l'entretien du milieu naturel ou toute autre technique adaptée. Elles doivent avoir lieu après fructification des Asphodèles d'Arrondeau et être effectuées aux périodes suivantes :

janvier	Février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre

période autorisée pour les travaux de fauche des landes

- aux opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- aux opérations à caractère scientifique, de génie écologique autorisées par le préfet. Dans ce cas, le Préfet est tenu informé de ces travaux - consistance, durée - au moins un mois à l'avance,
- aux agents de service public agissant dans le cadre de leurs missions,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent (les entraînements des pompiers ne font pas partie des dérogations admises),

Article 4 : Sanctions
Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Voies de recours
Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 6 : Publicité
Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune concernée, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 mai 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement Mer et littoral

ARRÊTÉ du 14 juin 2019

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation
et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages**
en provenance de la zone

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*;*

Vu le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984*,* relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) *;*

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;

Vu la décision du 15 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

Vu les résultats successifs des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des **6 et 13 juin 2019 ;**

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules,** prélevées **les 3 et 11 juin 2019** dans la **zone :**

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date **du 6 juin 2019** portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance de la zone :

- n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 29 septembre 2017.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chef de l'unité des cultures marines
Yannick MESMEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté instituant une zone de protection de biotope
« Landes de Kercadoret – Locmariaquer et Saint-Philibert »

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la liste rouge régionale de la flore vasculaire de Bretagne de 2016 validée en Conseil Supérieur Régional de la Protection de la Nature de Bretagne en 2015 ;

Vu la liste rouge régionale des rhopalocères de Bretagne validée en Conseil Supérieur Régional de la Protection de la Nature de Bretagne le 18 janvier 2018 ;

Vu la déclinaison régionale 2016-2020 du Plan National d'Actions Maculinea validée en Conseil Supérieur Régional de la Protection de la Nature de Bretagne le 17 novembre 2016 suite à la synthèse bibliographique réalisé par le Groupe d'Études des Invertébrés Armoricains ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en juillet 2018 par Bretagne Vivante – SEPNB au nom de Bretagne Vivante – SEPNB, du Groupe d'Études des Invertébrés Armoricains et du Conservatoire Botanique National de Brest ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date des 8 février 2019 et 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Locmariaquer ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Philibert en date du 28 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 15 avril 2019 au 5 mai 2019 ;

Considérant ce qui suit :
Le site de Kercadoret situé sur les communes de Locmariaquer et de Saint-Philibert présente notamment des prairies humides d'intérêt communautaires (« Moliniaies hygrophiles acidiphiles atlantiques » notamment) et des landes humides à sèches d'intérêt communautaire (« Landes ibéro-atlantiques thermophiles », « Landes atlantiques fraîches méridionales » notamment) ici caractérisées par la présence de la Bruyère ciliée (Erica ciliaris), de l'Ajonc de le Gall (*Ulex gallii*) et de la Gentiane Pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) notamment. Le site accueille une importante population d'Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ; cette espèce, menacée de disparition (classement en 'danger' - EN - sur la liste rouge des rhopalocères de Bretagne), n'est actuellement plus connue que sur quatre sites en Bretagne dont deux dans le département du Morbihan. Elle ne peut se développer qu'en présence de l'espèce floristique Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) et de fourmis du genre Myrmica,
Le site accueille par ailleurs plusieurs espèces faunistiques et floristiques protégées (Flûteau nageant – *Luronimum natans* -, Crapaud calamite – *Epidalea calamita* -, Fauvette pitchou, – *Sylvia undata* -, etc.) au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement et/ou figurant aux annexes II et/ou IV de la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et annexe I de la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le site constitue donc un biotope à forte valeur patrimoniale liée au maintien d'une pratique agricole extensive ; sa taille restreinte, la pression foncière sur les terrains en situation littorale et l'absence de maîtrise foncière pérenne conduisent à rendre nécessaire la mise en place d'une protection juridique durable pour assurer l'intégrité écologique et fonctionnelle de ce biotope en complément du dispositif de convention de gestion quadripartite existant entre le propriétaire, l'exploitant agricole, le Conservatoire Botanique National de Brest et Bretagne Vivante – SEPNB,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection du biotope
Afin de garantir la conservation du biotope notamment nécessaire à la conservation du cycle biologique des espèces protégées suivantes :
Azuré des mouillères *(Maculinea alcon),*
Rainette verte *(Hyla arborea),*
Grenouille agile *(Rana dalmatina),*
Grenouille verte *(Rana esculenta),*
Triton palmé *(Lissotriton helveticus),*
Salamandre tachetée *(Salamandra salamandra),*
Orvet *(Anguis fragilis),*
Engoulevent d'Europe *(Caprimulgus europaeus),*
Fauvette pitchou *(Sylvia undata),*
Bruant jaune *(Emberiza citrinella),*
Flûteau nageant *(Luronimum natans),*
il est établi une zone de protection de biotope dénommée « Landes de Kercadoret – Locmariaquer et Saint-Philibert ».
Cette zone couvre environ 3 hectares et concerne les parcelles suivantes (voir annexe cartographique) :
- AD 0424p, AC n°0060p, 0061, 0062, 0063 (commune de Saint-Philibert),
- AK 0238, 0002, 0172, 0163 (commune de Locmariaquer).

Article 2 : Mesures générales
Sous réserve des dispositions de l'article 3 et dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit en tout temps, de mener les actions suivantes susceptibles de porter atteinte à la conservation du biotope et des espèces inféodées :
- la destruction, l'altération, la dégradation des habitats naturels ou habitats d'espèces du site,
- la modification de l'état et de l'aspect des lieux,
- le dépôt de toutes natures y compris les déchets organiques,
- les travaux de drainage et d'assèchement,
- le labour ou tout autre travail du sol,
- la création de nouvelles voies et de toute nouvelle infrastructure, installation, construction ou bâtiment,
- l'épandage de produits chimiques ou organiques,
- la destruction des haies, mur et talus,
- la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, des larves et des nymphes,
- la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de toute espèce végétale, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces,
- l'introduction volontaire de toute espèce,
- le survol à basse altitude (moins de 300 m) de quelque nature que ce soit y compris des drones.

Article 3 : Gestion du site
Les interdictions mentionnées à l'article 2 ne s'opposent pas :
- aux opérations de fauche périodique avec exportation des prairies et landes nécessaires à l'entretien du milieu naturel sous réserve d'être effectuées aux périodes suivantes :

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
■	■								■	■	■

■ période autorisée pour les travaux de fauche des prairies humides et landes

- aux opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- aux opérations à caractère scientifique, de génie écologique autorisées par le préfet. Dans ce cas, le Préfet est tenu informé de ces travaux - consistance, durée - au moins un mois à l'avance,
- aux travaux de maintenance du réseau de transport électrique. Dans ce cas, le Préfet est tenu informé de ces travaux - consistance, durée - au moins un mois à l'avance,
- aux agents de service public dans le cadre de leurs missions,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent (les entraînements des pompiers ne font pas partie des dérogations admises),

Article 4 : Sanctions
Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Voies de recours
Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 6 : Publicité
Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires, le maire des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 mai 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté instituant une zone de protection de biotope
« Souterrains et bunkers de la colline de Soye - Ploemeur »

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le décret n° 96-202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en septembre 2012 et complété en avril 2018 par Bretagne Vivante – SEPNB ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Plœmeur ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture du Morbihan ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 20 mars 2019 ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 15 avril 2019 au 5 mai 2019 ;

Considérant que les souterrains et bunkers de la colline de Soye abritent en période d'hibernation, des colonies de chauves-souris (Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*, Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* et Grand Murin *Myotis myotis* notamment), espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive « Habitats » ;

Considérant que le risque de modification de ces espaces et de dérangement de ces espèces est avéré et susceptibles de porter atteinte à la conservation des espèces de chauves-souris présentes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection du biotope
Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hibernation, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur l'ensemble de la cavité du site nommé :
« Souterrains et bunkers de la colline de Soye - Ploemeur »
Cette zone concerne les parcelles CN0002p, CN0089p, CN0107p, CN0108p, CN0109p, CN0110, CN0111, CN0118p, CN0141p figurant en annexe cartographique.
Elle couvre 3,4 hectares environ.

Article 2 : Mesures générales de prévention
Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :
- à la quiétude du site,
- aux accès des chauves-souris et aux conditions de circulation de ces espèces dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope
Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée aux périodes suivantes :

janvier	Février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre

accès interdit

Cette disposition ne s'applique pas :
- aux agents de service public agissant dans le cadre de leurs missions,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent (les entraînements des pompiers ne font pas partie des dérogations admises),
- aux propriétaires.
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan pour des missions de surveillance, d'entretien du biotope concerné et de comptages annuels par simple observation (un comptage annuel en période d'hibernation et deux comptages en période de reproduction).
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné lorsqu'il s'agit de programmes d'études nécessitant d'autres méthodes et pressions d'échantillonnage.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation
Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment les entrées aux souterrains.
A l'inverse, il est interdit d'ouvrir un nouvel accès.
Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du souterrain. Tout cloisonnement fera donc l'objet d'un accord préalable du Préfet. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux grilles anti-intrusions et aux systèmes de fermeture à l'entrée dans la mesure où ils sont adaptés au passage des chauves-souris.
Il est interdit de procéder à des vols de drones ou de tout autre aéronef à l'intérieur des galeries.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope
Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien des espèces, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.
Les entrées des souterrains ne doivent pas être éclairées directement. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques ou pédagogiques par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.
Tout projet de modification des ouvertures impactant les conditions de luminosité et de circulation d'air devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope
Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par ou pour les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope
Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans la cavité et à l'entrée tous types de déchets inflammables de quelque nature que ce soit.
En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumées de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite dans la cavité et dans un rayon de 15 m autour des entrées.

Article 8 : Modification de la structure des souterrains et bunkers
Il est prohibé de modifier ou d'altérer les galeries, bunkers et puits existants : extraction de matériaux, destruction ou modification de puits.
Concernant les interventions sylvicoles sur les espaces boisés en surface des souterrains, les prescriptions suivantes devront être respectées:

- Toute intervention de gestion sylvicole visant à affecter plus de 30 % du couvert végétal de chaque propriété sera soumise à autorisation délivrée par le préfet.
- Des coupes d'amélioration ne nécessitant pas d'autorisation sont admises tous les 10 ans.

Article 9 : Suivi sanitaire et travaux d'entretien et d'aménagement
Concernant d'éventuels travaux (sécurisation, pose de grilles anti-intrusion, aménagement de puits), les phases d'installation devront se dérouler après accord du Préfet aux périodes suivantes :

janvier	Février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre

période autorisée pour les travaux

Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.
Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 10 : Sanctions
Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Voies de recours
Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr .

Article 12 : Publicité
Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Plœmeur, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 13 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Plœmeur, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 mai 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU NATURE ET BIODIVERSITÉ

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Arrêté interpréfectoral portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif des sites Natura 2000 FR5300034 Estuaire de la Vilaine et FR5310074 Baie de Vilaine

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-9 à R414-10 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 estuaire de la Vilaine (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Baie de Vilaine (Zone de Protection Spéciale) ;

Sur proposition de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETENT

Article 1er : Il est créé un comité de pilotage commun pour l'élaboration et l'animation du document d'objectif pour les deux sites :
- FR5300034 « Estuaire de la Vilaine » (Zone spéciale de Conservation)
- FR5310074 « Baie de Vilaine » (Zone de Protection Spéciale)

Article 2 : Le comité de pilotage institué à l'article 1 du présent arrêté est constitué comme suit :

I. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne,
- un représentant élu du conseil départemental du Morbihan,
- un représentant élu de la communauté de communes Arc Sud Atlantique,
- un représentant élu de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique,
- un représentant élu de la commune d'Ambon,
- un représentant élu de la commune d'Arzal,
- un représentant élu de la commune de Billiers,
- un représentant élu de la commune de Camoel,
- un représentant élu de la commune de Damgan,
- un représentant élu de la commune de Muzillac,
- un représentant élu de la commune de Pénestin,
- un représentant élu de l'EPTB Vilaine,
- un représentant élu de l'Entente Interdépartementale de Démoustication.

II. Représentants des professionnels, associations et usagers

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan,
- un représentant du comité régional de conchyliculture de Bretagne sud,
- un représentant du syndicat conchylicole de Pénestin,
- un représentant du syndicat conchylicole de Pont Mahé/Pen Bé,
- un représentant du Comité départemental Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer (FNPP),
- Union nationale des associations de navigateurs du Morbihan,
- un représentant de la Compagnie des Ports du Morbihan,

- un représentant de l'association des plaisanciers des ports d'Arzal et de Camoel,
- un représentant du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
- un représentant de la chambre d'agriculture du Morbihan,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,
- un représentant de l'association de chasse maritime du Morbihan,
- un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- un représentant de l'entente des associations de pêche et de protection du milieu aquatique du bassin sud de la Vilaine et de ses affluents,
- un représentant du comité départemental de randonnée pédestre
- un représentant du comité départemental du tourisme du Morbihan,
- un représentant du comité régional du tourisme de Bretagne,
- un représentant du Comité départemental de la Voile du Morbihan,
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privé rurale du Morbihan,
- un représentant de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Bretagne,
- un représentant de l'association Défense et Sauvegarde Baie de Vilaine,
- un représentant de l'association Estuaire Loire-Vilaine,
- un représentant de l'association Conchy.A.P 2000.
- Un représentant de l'association Blue Fish
- un représentant de l'association « Bretagne vivante- SEPNB »,
- un représentant du Groupe Mammalogique Breton,
- un représentant de l'association Eau et Rivières de Bretagne,
- un représentant de la station de biologie marine du Muséum national d'Histoire Naturelle de Concarneau,
- un représentant de l'Institut Français de Recherche et d'Exploitation en Mer (IFREMER),
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest,
- un représentant du groupe d'études des invertébrés armoricains (GRETIA),
- un représentant de l'observatoire PELAGIS de l'université de la Rochelle,
- un représentant de l'observatoire du domaine côtier de l'IUEM-UBO,
- un représentant de l'institut de Géo-Architecture de l'UBO,
- un représentant du Conseil Scientifique de l'Environnement du Morbihan,
- un représentant du laboratoire Géosciences Océan de l'Université de Bretagne Sud.

III. Représentants des services de l'État

- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant,
- le préfet du Morbihan ou son représentant,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ou son représentant,
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique/ Manche Ouest ou son représentant,
- le commandant de la zone maritime de l'Atlantique ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et son adjoint délégué à la mer et au littoral ou leurs représentants,
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale du Morbihan ou son représentant,
- le directeur interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le délégué régional du conservatoire du littoral de Bretagne ou son représentant.

Article 3 : La présidence des comités est assurée conjointement par le préfet maritime de l'atlantique et le préfet du Morbihan ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membres du comité de pilotage Natura 2000.

Article 4 : les comités de pilotage se réunissent au moins une fois par an et autant que de besoin, sur convocation de leurs présidents. Ils sont tenus informés de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des documents d'objectifs. Ces derniers sont soumis à leurs avis avant l'approbation préfectorale. Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs. Il se réunit à l'initiative du ou des présidents et sur proposition de l'opérateur. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : Voies de recours
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- Soit un recours gracieux auprès des préfets signataires ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique /Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

A Vannes, le 29 mai 2019
Le préfet du Morbihan
Raymond LE DEUN

A Brest, le 21 mai 2019
Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice amiral d'escadre,Jean-Louis LOZIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Arrêté fixant la composition
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu la proposition de la co-secrétaire général de la confédération paysanne reçue le 14 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée le 4 juillet 2006, est placée sur la présidence du préfet ou de son représentant. Ses membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Leur mandat expirera le 3 juillet 2021. La composition de la CDOA est la suivante :

Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;

Le président du conseil départemental ou son représentant ;

Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;
M. Jean-Louis LE MASLE – Conseiller communautaire de Lorient Agglo – 27 rue de luscanen – CS 52167 – 56005 VANNES cedex

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaires	**1ers suppléants**	**2èmes suppléants**
M. Laurent KERLIR	M. Alain GUIHARD	Mme Sylvaine DANO
M. Gaëtan LE SEYEC	Mme Hélène LORIC	M. Jean-Marc LE PENUIZIC
M. Philippe LE DRESSAY	M. Eric LE FOULER	M. Jean-Marc LE CLANCHE

Le président de la MSA des Portes de Bretagne ou son représentant ;

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire	**1er suppléant**	**2èmes suppléant**
M. Bruno De la PESCHARDIERE Lactalis	M. Eric CAMBRESY	M. Laurent LE COZ

b) Sociétés coopératives agricoles :

Titulaire	**1er suppléant**	**2ème suppléant**
M. Serge LE BARTZ	M. Jean-Claude ORHAN Président de la CECAB	M. Laurent LE COZ

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles

a) Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan :

Titulaires	**1ers suppléants**	**2èmes suppléants**
M. Franck GUEHENNEC	Mme Anne-Françoise LE BIHAN	M. Dominique BALAC
Mme Marie-Andrée LUHERNE	Mme Josette THOMAS	M. Clément LE TURNIER
M. Kévin THOMAZO	M. Thibaut LE MASLE	M. Jean-Marc LE PENUIZIC
M. Martial RIO	M. Thierry COUE	M. Dominique MOREAC

b) Au titre de la confédération paysanne du Morbihan :

Titulaires	**1ers suppléants**	**2èmes suppléants**
M. Pierre Yann BRIQUE	Mme Séverine HERVE	M. Julien BROTHIER
M. Michele DI NUCCI	M. Philippe JENNY	M. Philippe GUILLERME

c) Au titre de la coordination rurale du Morbihan :

Titulaires	**1ers suppléants**	**2èmes suppléants**
M. Michel KERHERVE	M. Franck GEFFROY	M. David MAUVOISIN
M. Jean-Paul THEBAUD	M. Noël ROZE	Mme Patricia KERHERVE

Un représentant des salariés agricoles – représentants CFDT :

Titulaires	**1er suppléant**	**2ème suppléant**
M. Daniel AUDO	M. Hervé THIBOULT	M. Jérôme FROHLICH

Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires	**1er suppléant**	**2èmes suppléants**
M. Frédéric JAN - CCI du Morbihan	Mme Claire BELLIOT - CCI du Morbihan	Mme Michèle MAGREX - CCI du Morbihan
M. Michel HAMON – CCI du Morbihan	M. Philippe LE NORMAND - CCI du Morbihan	M. Ludovic LE NORMAND - CCI du Morbihan

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	**1er suppléant**	**2ème suppléant**
M. Joseph ROBIN - Crédit Agricole du Morbihan	M. Olivier HOUSSAY – Crédit Agricole du Morbihan	Mme Stéphanie FONTAINE – Crédit Agricole du Morbihan

Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	**1er suppléant**	**2ème suppléant**
M. Franck PELLERIN	M. Bertrand GUIQUERRO	M. Serge LE MOULLEC

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	**1er suppléant**	**2ème suppléant**
M. Patrick de KERIZOUET	M. Bruno d'HAUTEFEUILLE	M. Emmanuel de BRUNHOFF

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	**1er suppléant**	**2ème suppléant**
M. Alain de CHABANNES Président	M. Emmanuel de BRUNHOFF Administrateur	M. Eric de JENLIS – Administrateur

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires	**1ers suppléants**	**2èmes suppléants**
M. René KERMAGORET – Eau et Rivières de Bretagne	Mme Estelle LE GUERN – Eau et Rivières de Bretagne	M. Patrick PHILIPPON – Bretagne Vivante
M. Maurice JOUBAUD - Fédération départementale des chasseurs	M. Jean-Luc MORVAN - Fédération départementale des chasseurs	M. Ange LE CORRE - Fédération départementale des chasseurs

Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	**1er suppléant**	**2ème suppléant**
M. Julien MARSAC – CMA du Morbihan	Mme SE Patricia RO – CMA du Morbihan	M. Eric BLANCHO - CMA du Morbihan

Un représentant des consommateurs :

Titulaire	**1er suppléant**	**2ème suppléant**
M. Armel MAHE	M. Philippe TOUREAUX	M. Gilles BOUSQUET

Deux personnalités qualifiées :
- M. Jean DANO – TRISKALIA
- Le président d'AVELTIS ou son représentant – ZA du Vern – 29400 LANDIVISIAU

Un représentant de l'établissement public du parc national situé pour tout ou partie dans le département :
M. Luc FOUCAULT représentant du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan

Article 2 : Conformément à l'article R 313-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé, les experts suivants seront associés à titre consultatif, aux travaux de la commission :

- Le président de SANDERS BRETAGNE ou son représentant
- Le président du Crédit Mutuel de Bretagne – section du Morbihan
- Le président du CER du Morbihan ou son représentant
- Le président de la fédération des CUMA 56 ou son représentant
- Le proviseur du LEGTA du gros chêne de Pontivy ou son représentant
- Le président du groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan ou son représentant

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter

Article 3 : Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 06 juin 2019

Le préfet,

Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le dragage d'entretien et le clapage des sédiments de qualité immergeable de la rade de Lorient

Dossier N° 56-2017-00050

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extrait de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 février 2017, complété le 20 mars 2017, présenté par Monsieur le président directeur général de la Compagnie des Ports du Morbihan, enregistré sous le n° 56-2017-00050 et relatif aux dragages d'entretien et clapage des sédiments de qualité immergeable de la rade de Lorient ;

VU la consultation du préfet maritime en date du 4 avril 2017 ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2017 ;

VU la consultation de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet en date du 5 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par la commission locale de l'eau du SAGE Scorff en date du 9 février 2018 ;

VU l'avis émis par la direction régionale des affaires culturelles en date du 29 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale – CGEDD en date du 30 mai 2018 ;

VU l'arrêté de prolongation de délai en date du 15 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 5 novembre 2018 et le 7 décembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 février 2019 ;

VU la réponse au rapport de la commission d'enquête formulée par les demandeurs en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 2 mai 2019 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 3 mai 2019 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver des cotes de navigations suffisantes dans les ports, chenaux et passe d'entrée de la rade de Lorient ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le dossier et celles prescrites ci-après sont de nature à réduire les effets négatifs des opérations envisagées sur l'environnement, ces mesures permettant de concilier les activités portuaires avec l'environnement aquatique ;

CONSIDERANT l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2001 sus-visé qui permet au préfet d'édicter des prescriptions additionnelles en cas de dépassement des niveaux de référence de l'arrêté du 9 août 2006 sus-visé ;

CONSIDERANT les investigations complémentaires et l'étude de solutions alternatives prescrites en cas de dépassement de la valeur N1 sur au moins un paramètre, des analyses de sédiments réalisées annuellement dans le cadre du plan de gestion ;

CONSIDERANT que seuls les sédiments ne présentant aucun dépassement de la valeur N1 ou que les analyses complémentaires auront définies comme sédiments de qualité immergeable seront clapés au niveau de la zone d'immersion ;

CONSIDERANT que le caractère immergeable du sédiment est défini par son absence d'incidence significative sur le milieu en cas d'immersion ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Compagnie des Ports du Morbihan, représenté par son président directeur général, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à réaliser les opérations de dragage des ports dont il est gestionnaire dans la rade de Lorient, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix (10) ans.

1.2. Régime de l'autorisation

Ces travaux relèvent des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique présentée dans le tableau R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.3.0	**Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin**	**2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent.** a) Et sur les autres façades, ou lorsque le rejet est situé à1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de culture marine : I. dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est > ou égal à 50 000 m³	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006
		3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : **b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est < à 500 000 m³ mais > ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord**, ou > ou égal à 500 m³ ailleurs lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines	Déclaration	

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tout risque pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 4.1.3.0 notamment l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 09 août 2006.

1.3. Nature des travaux

Les travaux d'entretien des ports ont pour objectif, dans les concessions portuaires et plans d'eau dont la gestion est assurée par la Compagnie des Ports du Morbihan :

- de répondre aux besoins de dragage ;
- de restaurer et d'entretenir les côtes d'exploitation suffisantes ;
- de surveiller et maîtriser les secteurs d'envasement préférentiel.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées, dans les limites de ses concessions portuaires, telles que définies à l'article 7.
Les opérations de dragage d'entretien, conformément au dossier de demande d'autorisation, font l'objet d'un plan de gestion annuel à l'échelle de la rade.
Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au stricte nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de dragage maximum annuel de sédiments de qualité immergeable est estimé à 167 600 m³ pour l'ensemble de la rade de Lorient. Ce volume doit s'inscrire dans la limite du volume de dragage maximum de 949 600 m³ de sédiments de qualité immergeable prévu par l'ensemble des demandeurs (Compagnie des Ports du Morbihan, Naval Group, Région Bretagne et Lorient Agglomération) sur les dix années de l'autorisation.

Les interventions sont programmées annuellement par le bénéficiaire de l'autorisation selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.
L'extraction des sédiments est réalisée par la technique la plus appropriée au secteur. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité et leur innocuité, conformément à l'article 7.1.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Zones de dragages

Les zones de dragage sont les zones identifiées dans le dossier de demande d'autorisation. Elle se situe dans les ports de Sainte-Catherine et de Pen-Mané sur la commune de Locmiquélic.

Article 3 - Zone d'immersion

La zone d'immersion est située à 2 milles au nord-ouest de Pen-Men (Ile de Groix) et à 4 milles dans l'ouest/ sud-ouest de la pointe du Talud (commune de Ploemeur).

La zone d'immersion reçoit les sédiments et matériaux portuaires. Ils sont transportés puis clapés sur site par du matériel

maritime adapté.
Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivants :

	Lattitude	Longitude
A	47°40.700' N	3°32.630' W
B	47°40.700' N	3°31.300' W
C	47°40.075' N	3°32.397' W
D	47°40.075' N	3°33.649' W

Article 4 - Mesure de précautions et balisage

La zone de dragage sera balisée. Les gênes éventuelles à la navigation seront signalées à la capitainerie du port.
Le tri et le nettoyage des macro-déchets (≥ 0,25 m) devront être réalisés impérativement avant le remplissage des engins de transport maritimes adaptés. Les matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets et épaves qui seraient dragués seront évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur.
Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination…) est fournie dans le rapport annuel réalisé pour le service en charge de la police de l'eau.

Article 5 - Modification et caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 7 - Programmation annuelle

7.1. Plan de gestion prévisionnelle

Avant chaque campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnelle des dragages d'entretien qui auront lieu entre le 16 septembre de l'année N et le 15 juin de l'année N+1. Il transmet, au plus tard le 31 juillet de l'année N, au service en charge police de l'eau une note des travaux envisagés reprenant cette programmation comportant notamment :

- la date envisagée du début des travaux ;
- la consistance (volume, localisation, durée) ;
- le résultat des analyses de la ou des zones à draguer ;
- le choix de la solution de gestion retenue.

Le choix du nombre, de la position et de la profondeur des prélèvements doivent permettre de caractériser au mieux la nature et la contamination des matériaux à draguer. Le plan d'échantillonnage est proposé au service en charge de la police de l'eau avant réalisation des opérations. Les prélèvements sont réalisés sur toute la hauteur des sédiments à draguer. Une analyse est réalisée en partie haute et une en partie basse si cette hauteur dépasse 50 cm. Des échantillons moyens peuvent être réalisés à partir de 3 échantillons élémentaires. Le cas échéant, l'analyse porte sur l'échantillon moyen.
Cette analyse porte sur les paramètres visés en annexe.

Dans le cas où les analyses feraient apparaître un dépassement de la valeur N1 sur au moins un paramètre, des investigations complémentaires seront réalisées pour établir la compatibilité de l'impact des rejets sur le milieu récepteur : tests d'écotoxicité sur larve de bivalves conformément au protocole de la norme NF ISO 17 244, et au protocole présenté en annexe.
Les matériaux dont au moins un paramètre présente un dépassement de la valeur N2, ou dont les résultats des tests d'écotoxicité sont incompatibles avec l'immersion selon le protocole présenté en annexe seront traités, stockés ou valorisés à terre selon la réglementation en vigueur.

7.2. Modalité de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnelle

Le plan de gestion prévisionnelle des opérations des dragages d'entretien pour l'année N est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant le 31 juillet de l'année N, ou au moins trois mois avant le début de l'opération. Il est transmis sous format informatique et supports papiers.

Il fait apparaître la concertation menée entre les différents maîtres d'ouvrage partie prenante du plan de gestion des dragages de la rade de Lorient (La Compagnie des Ports du Morbihan, Naval Group (ex DCNS), Région Bretagne et Lorient Agglomération).
Le service en charge de la police de l'eau prend connaissance des données du plan et demande, le cas échéant, des

compléments d'informations ou des adaptations de ce plan prévisionnel sous deux mois, s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu ne sont pas suffisants.

Article 8 - Opérations programmées

Un mois minimum avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation informe les autorités administratives et acteurs locaux concernés ainsi que le comité de suivi relatif au devenir des produits de dragage de la rade de Lorient.
L'information peut être faite par courrier ou par courriel.

Article 9 - Opérations non programmées

Une opération non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire peut être demandée.
Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe les services en charge de la police de l'eau et lui transmet le plan de gestion prévisionnelle mis à jour. Le motif de l'opération non programmée est mentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux concernés.
Le préfet fait connaître par courrier son accord dans un délai de 2 mois.

Article 10 - Informations de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse après toute opération de dragage au service en charge de la police de l'eau une fiche d'information de fin de travaux ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux identifiés qui en ont fait la demande.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION ET AU SUIVI DES OPERATIONS DE DRAGAGE ET DE CLAPAGE

Article 11 - Période et condition de réalisation des travaux

Les dragages et les immersions doivent être réalisés entre le **16 septembre et le 15 juin.**
Les dragages et les clapages doivent être suspendus temporairement en cas de détection visuelle d'un mammifère marin.
Les clapages :

- sont réalisés au jusant ;
- sont réalisés au centre du site d'immersion, sauf à établir un plan de clapage pour répartir les sédiments autour du centre et éviter une accumulation trop importante en un seul point ;
- ne sont pas plus de 4 à être réalisés par jour, et n'excèdent pas 2 500 m³ par jour de sédiments en place dragués, tout maître d'ouvrage confondu.

Article 12 - Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux.

12.1. Caractéristiques et mesures de suivi des travaux
Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu marin.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit.
Aucune substance polluante ne sera stockée sur les engins flottants.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre affectant l'environnement marin, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux et l'incident provoqué,
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu environnant,
- informer également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.
Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

12.2. Mesures de suivi de la qualité du milieu récepteur
À moins de 500 m des habitats remarquables constitués notamment d'herbiers de zostères un suivi spécifique doit être réalisé afin de prévenir toute atteinte à ces milieux. Des seuils d'alerte et d'arrêt sont ainsi définis sur la base des mesures de turbidité (unité : NTU) enregistrées par la sonde de référence la plus proche, telle que définie dans le dossier de demande d'autorisation, comme suit :

- seuil d'alerte égal au percentile 75 des données de turbidité enregistrées sur une année hydrologique ;

- seuil d'arrêt : égal au percentile 90 de ces mêmes données.

Article 13 - Autosurveillance par le titulaire et l'entreprise

Le titulaire prévient le service en charge de la police de l'eau 8 jours avant le début du chantier. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'autosurveillance suivante.

13.1. Autosurveillance des dragages

Chaque jour de chantier, l'entreprise consigne dans le journal de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires justifiant de la bonne exécution des travaux et en particulier :

- la nature et le nombre des engins en fonctionnement ou en panne ;
- l'emploi du matériel en fonction du temps, des incidents divers les causes de baisse de rendements ;
- la nature et la cause des arrêts de chantier ;
- les éventuels accidents ;
- toutes prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation ou préfet.

Elle signale dès que possible au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux collectivités concernées tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

L'entreprise en charge des travaux remplit quotidiennement des fiches d'autocontrôle dans lesquelles figurent les informations suivantes :

- date, heure de début et de fin de dragage ;
- météo et condition hydrodynamiques de la voie d'eau ;
- suivi de la turbidité ;
- volume de sédiment dragué ;
- origine, nature et volume des matériaux ;
- déchets éventuels retirés ;
- coordonnées géographiques de la zone draguée ;
- observation diverses ;
- toutes prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation ou préfet.

13.2. Autosurveillance des clapages

Lorsque les sédiments sont clapés sur la zone d'immersion définie à l'article 3, l'entreprise en charge des travaux de clapage consigne dans un journal de chantier les informations suivantes :

- la nature et le nombre des engins en fonctionnement ou en panne ;
- la date, l'heure de début et de fin de clapage ;
- les coordonnées géographiques du clapage ;
- les heures de marée ; les conditions météorologiques ;
- l'état de la mer ;
- le volume de sédiment dragué clapé ;
- la nature et la cause des arrêts de chantier ;
- les éventuels accidents ;
- toutes prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation ou préfet.

Le matériel utilisé pour la réalisation des clapages doit être équipé en permanence d'un système permettant sa localisation (AIS) et l'enregistrement de sa position géographique à tout instant.

13.3 Restitution de l'autosurveillance

Pour une durée de travaux supérieure à un mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse chaque fin de mois au service en charge de la police de l'eau, une copie de ce registre.

A la fin du chantier, sur la base des fiches présentées en annexe, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Article 14 - Contrôle par le service en charge de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 13.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Suivi des incidences sur la zone d'immersion

Le bénéficiaire de l'autorisation participera au programme annuel de suivi de l'impact sur les milieux aquatiques réalisé par la

Région Bretagne ; ce programme a pour but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions des immersions prévues et leur impact.
Les mesures comprennent :

- un suivi bathymétrique des fonds de toute la superficie de la zone de clapage ;
- un suivi vidéo ;
- un suivi et une surveillance biologique du site d'immersion ;
- un suivi et une surveillance entre le site d'immersion et la cote (vidéo et analyses de sédiments).

Le présent programme sera adapté si nécessaire par le comité de suivi du site d'immersion après présentation et validation en commission.
Ce programme sera complété par l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service en charge de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Article 16 - Suivi de l'avifaune

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, avec les 3 autres demandeurs, un suivi de l'avifaune dans la rade de Lorient en lien avec les travaux de dragage et, le cas échéant, adapte le calendrier des dragages pour préserver les périodes les plus sensibles.

Article 17 - Mesures préventives

Le bénéficiaire de l'autorisation engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, des matières suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, matières fécales, déchets organiques et divers, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés tels que des cuves à huiles usées, des bacs de collecte sélective, des dispositifs de rétention, une installation de réception des eaux usées des navires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 - Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 - Durée de validité de l'arrêté

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les premiers travaux de dragage n'ont pas été exécutés, dans un délai de 5 ans à compter de la parution du présent arrêté.

Article 20 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.
L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) années à compter du lendemain de sa parution.

Article 21 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 24 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes concernées ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet du Morbihan (DDTM du Morbihan) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Morbihan ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 25 - Voies et délais de recours

25.1. Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

25.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 26 – Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de chacune des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Lorient.

Vannes, le 3 juin 2019
Le préfet,
Raymond Le Deun

Les annexes au présent document sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et à la DDTM du Morbihan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le dragage d'entretien et le clapage des sédiments de qualité immergeable de la rade de Lorient

Dossier n° 56-2017-00047

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extrait de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 février 2017, complété le 20 mars 2017, présenté par Monsieur le président de la Région Bretagne, enregistré sous le n° 56-2017-00047 et relatif aux dragages d'entretien et clapage des sédiments de qualité immergeable de la rade de Lorient ;

VU la consultation du préfet maritime en date du 4 avril 2017 ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2017 ;

VU la consultation de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet en date du 5 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par la commission locale de l'eau du SAGE Scorff en date du 9 février 2018 ;

VU l'avis émis par la direction régionale des affaires culturelles en date du 29 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale – CGEDD en date du 30 mai 2018 ;

VU l'arrêté de prolongation de délai en date du 15 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 5 novembre 2018 et le 7 décembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 février 2019 ;

VU la réponse au rapport de la commission d'enquête formulée par les demandeurs en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 2 mai 2019 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 3 mai 2019 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver des cotes de navigations suffisantes dans les ports, chenaux et passe d'entrée de la rade de Lorient ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le dossier et celles prescrites ci-après sont de nature à réduire les effets négatifs des opérations envisagées sur l'environnement, ces mesures permettant de concilier les activités portuaires avec l'environnement aquatique ;

CONSIDÉRANT l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2001 sus-visé qui permet au préfet d'édicter des prescriptions additionnelles en cas de dépassement des niveaux de référence de l'arrêté du 9 août 2006 sus-visé ;

CONSIDÉRANT les investigations complémentaires et l'étude de solutions alternatives prescrites en cas de dépassement de la valeur N1 sur au moins un paramètre, des analyses de sédiments réalisées annuellement dans le cadre du plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que seuls les sédiments ne présentant aucun dépassement de la valeur N1 ou que les analyses complémentaires auront définies comme sédiments de qualité immergeable seront clapés au niveau de la zone d'immersion ;

CONSIDÉRANT que le caractère immergeable du sédiment est défini par son absence d'incidence significative sur le milieu en cas d'immersion ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Région Bretagne, représentée par son président, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à réaliser les opérations de dragage des ports, plans d'eau dont elle est gestionnaire ou dont elle a la gestion déléguée dans la rade de Lorient, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix (10) ans.

1.2. Régime de l'autorisation

Ces travaux relèvent des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique présentée dans le tableau R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.3.0	**Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin**	**2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent.** a) Et sur les autres façades, ou lorsque le rejet est situé à1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de culture marine : I. dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est > ou égal à 50 000 m³	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006
		3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : **b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est < à 500 000 m³ mais > ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord**, ou > ou égal à 500 m³ ailleurs lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines	Déclaration	

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tout risque pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 4.1.3.0 notamment l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 09 août 2006.

1.3. Nature des travaux

Les travaux d'entretien des ports ont pour objectifs, dans les concessions portuaires et plans d'eau dont la gestion est assurée par la Région Bretagne :

- de répondre aux besoins de dragage ;
- de restaurer et d'entretenir les côtes d'exploitation suffisantes ;
- de surveiller et maîtriser les secteurs d'envasement préférentiel.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées, dans les limites de ses concessions portuaires et dans les limites des plans d'eau dont elle a la gestion déléguée, telles que définies à l'article 7.
Les opérations de dragage d'entretien, conformément au dossier de demande d'autorisation, font l'objet d'un plan de gestion annuel à l'échelle de la rade.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au stricte nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de dragage maximum annuel de sédiments de qualité immergeable est estimé à 167 600 m³ pour l'ensemble de la rade de Lorient. Ce volume doit s'inscrire dans la limite du volume de dragage maximum de 949 600 m³ de sédiments de qualité immergeable prévu par l'ensemble des demandeurs (Région Bretagne, Lorient Agglomération, Naval Group et la Compagnie des Ports du Morbihan) sur les dix années de l'autorisation.

Les interventions sont programmées annuellement par le bénéficiaire de l'autorisation selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.
L'extraction des sédiments est réalisée par la technique la plus appropriée au secteur. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité et leur innocuité, conformément à l'article 7.1.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Zones de dragages

Les zones de dragage sont les zones identifiées dans le dossier de demande d'autorisation. Elle se situe dans les ports de Keroman et le port de commerce de Kergroise (sur la commune de Lorient), la rive gauche du Scorff et le Rohu sur la commune de Lanester, ainsi que le chenal intérieur et la passe ouest dont la Région Bretagne a la gestion déléguée.

Article 3 - Zone d'immersion

La zone d'immersion est située à 2 milles au nord-ouest de Pen-Men (Ile de Groix) et à 4 milles dans l'ouest/ sud-ouest de la

pointe du Talud (commune de Ploemeur).
La zone d'immersion reçoit les sédiments et matériaux portuaires. Ils sont transportés puis clapés sur site par du matériel maritime adapté.
Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivants :

	Lattitude	Longitude
A	47°40.700' N	3°32.630' W
B	47°40.700' N	3°31.300' W
C	47°40.075' N	3°32.397' W
D	47°40.075' N	3°33.649' W

Article 4 - Mesure de précautions et balisage

La zone de dragage sera balisée. Les gênes éventuelles à la navigation seront signalées à la capitainerie du port.
Le tri et le nettoyage des macro-déchets (≥ 0,25 m) devront être réalisés impérativement avant le remplissage des engins de transport maritimes adaptés. Les matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets et épaves qui seraient dragués seront évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur.
Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination…) est fournie dans le rapport annuel réalisé pour le service en charge de la police de l'eau.

Article 5 - Modification et caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 7 - Programmation annuelle

7.1. Plan de gestion prévisionnelle
Avant chaque campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnelle des dragages d'entretien qui auront lieu entre le 16 septembre de l'année N et le 15 juin de l'année N+1. Il transmet, au plus tard le 31 juillet de l'année N, au service en charge police de l'eau une note des travaux envisagés reprenant cette programmation comportant notamment :

- la date envisagée du début des travaux ;
- la consistance (volume, localisation, durée) ;
- le résultat des analyses de la ou des zones à draguer ;
- le choix de la solution de gestion retenue.

Le choix du nombre, de la position et de la profondeur des prélèvements doivent permettre de caractériser au mieux la nature et la contamination des matériaux à draguer. Le plan d'échantillonnage est proposé au service en charge de la police de l'eau avant réalisation des opérations. Les prélèvements sont réalisés sur toute la hauteur des sédiments à draguer. Une analyse est réalisée en partie haute et une en partie basse si cette hauteur dépasse 50 cm. Des échantillons moyens peuvent être réalisés à partir de 3 échantillons élémentaires. Le cas échéant, l'analyse porte sur l'échantillon moyen.
Cette analyse porte sur les paramètres visés en annexe.

Dans le cas où les analyses feraient apparaître un dépassement de la valeur N1 sur au moins un paramètre, des investigations complémentaires seront réalisées pour établir la compatibilité de l'impact des rejets sur le milieu récepteur : tests d'écotoxicité sur larve de bivalves conformément au protocole de la norme NF ISO 17 244, et au protocole présenté en annexe.
Les matériaux dont au moins un paramètre présente un dépassement de la valeur N2, ou dont les résultats des tests d'écotoxicité sont incompatibles avec l'immersion selon le protocole présenté en annexe seront traités, stockés ou valorisés à terre selon la réglementation en vigueur.

7.2. Modalité de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnelle
Le plan de gestion prévisionnelle des opérations des dragages d'entretien pour l'année N est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant le 31 juillet de l'année N, ou au moins trois mois avant le début de l'opération. Il est transmis sous format informatique et supports papiers.
Il fait apparaître la concertation menée entre les différents maîtres d'ouvrage partie prenante du plan de gestion des dragages de la rade de Lorient (Région Bretagne, Lorient Agglomération, Naval Group (ex DCNS) et la Compagnie des Ports du Morbihan).
Le service en charge de la police de l'eau prend connaissance des données du plan et demande, le cas échéant, des

compléments d'informations ou des adaptations de ce plan prévisionnel sous deux mois, s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu ne sont pas suffisants.

Article 8 - Opérations programmées

Un mois minimum avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation informe les autorités administratives et acteurs locaux concernés ainsi que le comité de suivi relatif au devenir des produits de dragage de la rade de Lorient.
L'information peut être faite par courrier ou par courriel.

Article 9 - Opérations non programmées

Une opération non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire peut être demandée.
Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe les services en charge de la police de l'eau et lui transmet le plan de gestion prévisionnelle mis à jour. Le motif de l'opération non programmée est mentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux concernés.
Le préfet fait connaître par courrier son accord dans un délai de 2 mois.

Article 10 - Informations de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse après toute opération de dragage au service en charge de la police de l'eau une fiche d'information de fin de travaux ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux identifiés qui en ont fait la demande.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION ET AU SUIVI DES OPERATIONS DE DRAGAGE ET DE CLAPAGE

Article 11 - Période et condition de réalisation des travaux

Les dragages et les immersions doivent être réalisés entre le **16 septembre et le 15 juin.**
Les dragages et les clapages doivent être suspendus temporairement en cas de détection visuelle d'un mammifère marin.

Les clapages :
- sont réalisés au jusant ;
- sont réalisés au centre du site d'immersion, sauf à établir un plan de clapage pour répartir les sédiments autour du centre et éviter une accumulation trop importante en un seul point ;
- ne sont pas plus de 4 à être réalisés par jour, et n'excèdent pas 2 500 m³ par jour de sédiments en place dragués, tout maître d'ouvrage confondu.

Article 12 - Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux.

12.1. Caractéristiques et mesures de suivi des travaux
Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu marin.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.
Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit.
Aucune substance polluante ne sera stockée sur les engins flottants.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre affectant l'environnement marin, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :
- interrompre les travaux et l'incident provoqué,
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu environnant,
- informer également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

12.2. Mesures de suivi de la qualité du milieu récepteur
À moins de 500 m des habitats remarquables constitués notamment d'herbiers de zostères un suivi spécifique doit être réalisé afin de prévenir toute atteinte à ces milieux. Des seuils d'alerte et d'arrêt sont ainsi définis sur la base des mesures de turbidité (unité : NTU) enregistrées par la sonde de référence la plus proche, telle que définie dans le dossier de demande d'autorisation, comme suit :

- seuil d'alerte égal au percentile 75 des données de turbidité enregistrées sur une année hydrologique ;
- seuil d'arrêt : égal au percentile 90 de ces mêmes données.

Article 13 - Autosurveillance par le titulaire et l'entreprise

Le titulaire prévient le service en charge de la police de l'eau 8 jours avant le début du chantier. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'autosurveillance suivante.

13.1. Autosurveillance des dragages

Chaque jour de chantier, l'entreprise consigne dans le journal de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires justifiant de la bonne exécution des travaux et en particulier :

- la nature et le nombre des engins en fonctionnement ou en panne ;
- l'emploi du matériel en fonction du temps, des incidents divers les causes de baisse de rendements ;
- la nature et la cause des arrêts de chantier ;
- les éventuels accidents ;
- toutes prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation ou préfet.

Elle signale dès que possible au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux collectivités concernées tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

L'entreprise en charge des travaux remplit quotidiennement des fiches d'autocontrôle dans lesquelles figurent les informations suivantes :

- date, heure de début et de fin de dragage ;
- météo et condition hydrodynamiques de la voie d'eau ;
- suivi de la turbidité ;
- volume de sédiment dragué ;
- origine, nature et volume des matériaux ;
- déchets éventuels retirés ;
- coordonnées géographiques de la zone draguée ;
- observation diverses ;
- toutes prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation ou préfet.

13.2. Autosurveillance des clapages

Lorsque les sédiments sont clapés sur la zone d'immersion définie à l'article 3, l'entreprise en charge des travaux de clapage consigne dans un journal de chantier les informations suivantes :

- la nature et le nombre des engins en fonctionnement ou en panne ;
- la date, l'heure de début et de fin de clapage ;
- les coordonnées géographiques du clapage ;
- les heures de marée ; les conditions météorologiques ;
- l'état de la mer ;
- le volume de sédiment dragué clapé ;
- la nature et la cause des arrêts de chantier ;
- les éventuels accidents ;
- toutes prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation ou préfet.

Le matériel utilisé pour la réalisation des clapages doit être équipé en permanence d'un système permettant sa localisation (AIS) et l'enregistrement de sa position géographique à tout instant.

13.3. Restitution de l'autosurveillance

Pour une durée de travaux supérieure à un mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse chaque fin de mois au service en charge de la police de l'eau, une copie de ce registre.

A la fin du chantier, sur la base des fiches présentées en annexe, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :
- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Article 14 - Contrôle par le service en charge de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 13.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Suivi des incidences sur la zone d'immersion

Le bénéficiaire de l'autorisation participera au programme annuel de suivi de l'impact sur les milieux aquatiques réalisé par la Région Bretagne ; ce programme a pour but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions des immersions prévues et leur impact.
Les mesures comprennent :

- un suivi bathymétrique des fonds de toute la superficie de la zone de clapage ;
- un suivi vidéo ;
- un suivi et une surveillance biologique du site d'immersion ;
- un suivi et une surveillance entre le site d'immersion et la cote (vidéo et analyses de sédiments).

Le présent programme sera adapté si nécessaire par le comité de suivi du site d'immersion après présentation et validation en commission.
Ce programme sera complété par l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000.
.
Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service en charge de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Article 16 - Suivi de l'avifaune

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, avec les 3 autres demandeurs, un suivi de l'avifaune dans la rade de Lorient en lien avec les travaux de dragage et, le cas échéant, adapte le calendrier des dragages pour préserver les périodes les plus sensibles.

Article 17 - Mesures préventives

Le bénéficiaire de l'autorisation engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, des matières suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, matières fécales, déchets organiques et divers, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés tels que des cuves à huiles usées, des bacs de collecte sélective, des dispositifs de rétention, une installation de réception des eaux usées des navires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 - Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 - Durée de validité de l'arrêté

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les premiers travaux de dragage n'ont pas été exécutés, dans un délai de 5 ans à compter de la parution du présent arrêté.

Article 20 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.
L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) années à compter du lendemain de sa parution.

Article 21 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 24 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes concernées ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet du Morbihan (DDTM du Morbihan) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Morbihan ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 25 - Voies et délais de recours

25.1. Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

25.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 26 – Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de chacune des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Lorient.

Vannes, le 3 juin 2019
Le préfet,
Raymond Le Deun

Les annexes au présent document sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et à la DDTM du Morbihan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le dragage d'entretien et le clapage des sédiments de qualité immergeable de la rade de Lorient

Dossier N° 56-2017-00049

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extrait de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 février 2017, complété le 20 mars 2017, présenté par Monsieur le président de Lorient Agglomération, enregistré sous le n° 56-2017-00049 et relatif aux dragages d'entretien et clapage des sédiments de la rade de Lorient ;

VU la consultation du préfet maritime en date du 4 avril 2017 ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2017 ;

VU la consultation de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet en date du 5 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par la commission locale de l'eau du SAGE Scorff en date du 9 février 2018 ;

VU l'avis émis par la direction régionale des affaires culturelles en date du 29 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale – CGEDD en date du 30 mai 2018 ;

VU l'arrêté de prolongation de délai en date du 15 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 5 novembre 2018 et le 7 décembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 février 2019 ;

VU la réponse au rapport de la commission d'enquête formulée par les demandeurs en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 2 mai 2019 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 3 mai 2019 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver des cotes de navigations suffisantes dans les ports, chenaux et passe d'entrée de la rade de Lorient ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le dossier et celles prescrites ci-après sont de nature à réduire les effets négatifs des opérations envisagées sur l'environnement, ces mesures permettant de concilier les activités portuaires avec l'environnement aquatique ;

CONSIDERANT l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2001 sus-visé qui permet au préfet d'édicter des prescriptions additionnelles en cas de dépassement des niveaux de référence de l'arrêté du 9 août 2006 sus-visé ;

CONSIDERANT les investigations complémentaires et l'étude de solutions alternatives prescrites en cas de dépassement de la valeur N1 sur au moins un paramètre, des analyses de sédiments réalisées annuellement dans le cadre du plan de gestion ;

CONSIDERANT que seuls les sédiments ne présentant aucun dépassement de la valeur N1 ou que les analyses complémentaires auront définies comme sédiments de qualité immergeable seront clapés au niveau de la zone d'immersion ;

CONSIDERANT que le caractère immergeable du sédiment est défini par son absence d'incidence significative sur le milieu en cas d'immersion ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Lorient Agglomération, représenté par son président, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à réaliser les opérations de dragage des ports dont il est gestionnaire dans la rade de Lorient, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.
La présente autorisation est donnée pour une durée de dix (10) ans.

1.2. Régime de l'autorisation

Ces travaux relèvent des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique présentée dans le tableau R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.3.0	**Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin**	**2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent.** a) Et sur les autres façades, ou lorsque le rejet est situé à1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de culture marine : I. dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est > ou égal à 50 000 m³	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006
		3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : **b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est < à 500 000 m³ mais > ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord**, ou > ou égal à 500 m³ ailleurs lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines	Déclaration	

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tout risque pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 4.1.3.0 notamment l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 09 août 2006.

1.3. Nature des travaux

Les travaux d'entretien des ports ont pour objectif, dans les concessions portuaires et plans d'eau dont la gestion est assurée par Lorient Agglomération :

- de répondre aux besoins de dragage ;
- de restaurer et d'entretenir les côtes d'exploitation suffisantes ;
- de surveiller et maîtriser les secteurs d'envasement préférentiel.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées, dans les limites de ses concessions portuaires, telles que définies à l'article 7.
Les opérations de dragage d'entretien, conformément au dossier de demande d'autorisation, font l'objet d'un plan de gestion annuel à l'échelle de la rade.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au stricte nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de dragage maximum annuel de sédiments de qualité immergeable est estimé à 167 600 m³ pour l'ensemble de la rade de Lorient. Ce volume doit s'inscrire dans la limite du volume de dragage maximum de 949 600 m³ de sédiments de qualité immergeable prévu par l'ensemble des demandeurs (Lorient Agglomération, Région Bretagne, Naval Group et la Compagnie des Ports du Morbihan) sur les dix années de l'autorisation.

Les interventions sont programmées annuellement par le bénéficiaire de l'autorisation selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.
L'extraction des sédiments est réalisée par la technique la plus appropriée au secteur. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité et leur innocuité, conformément à l'article 7.1.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Zones de dragages

Les zones de dragage sont les zones identifiées dans le dossier de demande d'autorisation. Elles se situent dans les ports de Kernevel (sur la commune de Larmor Plage), le port de Port-Louis, le port de Ban-Gâvres et les ports de Lorient La Base (CVET, course au large et bassins pros) et Lorient centre (avant-port et bassin à flot).

Article 3 - Zone d'immersion

La zone d'immersion est située à 2 milles au nord-ouest de Pen-Men (Ile de Groix) et à 4 milles dans l'ouest/ sud-ouest de la pointe du Talud (commune de Ploemeur).
La zone d'immersion reçoit les sédiments et matériaux portuaires. Ils sont transportés puis clapés sur site par du matériel maritime adapté.

Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivants :

	Lattitude	Longitude
A	47°40.700' N	3°32.630' W
B	47°40.700' N	3°31.300' W
C	47°40.075' N	3°32.397' W
D	47°40.075' N	3°33.649' W

Article 4 - Mesure de précautions et balisage

La zone de dragage sera balisée. Les gênes éventuelles à la navigation seront signalées à la capitainerie du port.

Le tri et le nettoyage des macro-déchets (≥ 0,25 m) devront être réalisés impérativement avant le remplissage des engins de transport maritimes adaptés. Les matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets et épaves qui seraient dragués seront évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur.
Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination…) est fournie dans le rapport annuel réalisé pour le service en charge de la police de l'eau.

Article 5 - Modification et caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 7 - Programmation annuelle

7.1. Plan de gestion prévisionnelle

Avant chaque campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnelle des dragages d'entretien qui auront lieu entre le 16 septembre de l'année N et le 15 juin de l'année N+1. Il transmet, au plus tard le 31 juillet de l'année N, au service en charge police de l'eau une note des travaux envisagés reprenant cette programmation comportant notamment :

- la date envisagée du début des travaux ;
- la consistance (volume, localisation, durée) ;
- le résultat des analyses de la ou des zones à draguer ;
- le choix de la solution de gestion retenue.

Le choix du nombre, de la position et de la profondeur des prélèvements doivent permettre de caractériser au mieux la nature et la contamination des matériaux à draguer. Le plan d'échantillonnage est proposé au service en charge de la police de l'eau avant réalisation des opérations. Les prélèvements sont réalisés sur toute la hauteur des sédiments à draguer. Une analyse est réalisée en partie haute et une en partie basse si cette hauteur dépasse 50 cm. Des échantillons moyens peuvent être réalisés à partir de 3 échantillons élémentaires. Le cas échéant, l'analyse porte sur l'échantillon moyen.
Cette analyse porte sur les paramètres visés en annexe.

Dans le cas où les analyses feraient apparaître un dépassement de la valeur N1 sur au moins un paramètre, des investigations complémentaires seront réalisées pour établir la compatibilité de l'impact des rejets sur le milieu récepteur : tests d'écotoxicité sur larve de bivalves conformément au protocole de la norme NF ISO 17 244, et au protocole présenté en annexe.
Les matériaux dont au moins un paramètre présente un dépassement de la valeur N2, ou dont les résultats des tests d'écotoxicité sont incompatibles avec l'immersion selon le protocole présenté en annexe seront traités, stockés ou valorisés à terre selon la réglementation en vigueur.

7.2. Modalité de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnelle

Le plan de gestion prévisionnelle des opérations des dragages d'entretien pour l'année N est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant le 31 juillet de l'année N, ou au moins trois mois avant le début de l'opération. Il est transmis sous format informatique et supports papiers.
Il fait apparaître la concertation menée entre les différents maîtres d'ouvrage partie prenante du plan de gestion des dragages de la rade de Lorient (Lorient Agglomération, Région Bretagne, Naval Group (ex DCNS) et la Compagnie des Ports du Morbihan).
Le service en charge de la police de l'eau prend connaissance des données du plan et demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations de ce plan prévisionnel sous deux mois, s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu ne sont pas suffisants.

Article 8 - Opérations programmées

Un mois minimum avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation informe les autorités administratives et acteurs locaux concernés ainsi que le comité de suivi relatif au devenir des produits de dragage de la rade de Lorient.

L'information peut être faite par courrier ou par courriel.

Article 9 - Opérations non programmées

Une opération non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire peut être demandée.
Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe les services en charge de la police de l'eau et lui transmet le plan de gestion prévisionnelle mis à jour. Le motif de l'opération non programmée est mentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux concernés.
Le préfet fait connaître par courrier son accord dans un délai de 2 mois.

Article 10 - Informations de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse après toute opération de dragage au service en charge de la police de l'eau une fiche d'information de fin de travaux ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux identifiés qui en ont fait la demande.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION ET AU SUIVI DES OPERATIONS DE DRAGAGE ET DE CLAPAGE

Article 11 - Période et condition de réalisation des travaux

Les dragages et les immersions doivent être réalisés entre le **16 septembre et le 15 juin.**
Les dragages et les clapages doivent être suspendus temporairement en cas de détection visuelle d'un mammifère marin.

Les clapages :
- sont réalisés au jusant ;
- sont réalisés au centre du site d'immersion, sauf à établir un plan de clapage pour répartir les sédiments autour du centre et éviter une accumulation trop importante en un seul point ;
- ne sont pas plus de 4 à être réalisés par jour, et n'excèdent pas 2 500 m³ par jour de sédiments en place dragués, tout maître d'ouvrage confondu.

Article 12 - Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux.

12.1. Caractéristiques et mesures de suivi des travaux
Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu marin.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.
Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit.
Aucune substance polluante ne sera stockée sur les engins flottants.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre affectant l'environnement marin, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :
- interrompre les travaux et l'incident provoqué,
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu environnant,
- informer également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

12.2. Mesures de suivi de la qualité du milieu récepteur
À moins de 500 m des habitats remarquables constitués notamment d'herbiers de zostères un suivi spécifique doit être réalisé afin de prévenir toute atteinte à ces milieux. Des seuils d'alerte et d'arrêt sont ainsi définis sur la base des mesures de turbidité (unité : NTU) enregistrées par la sonde de référence la plus proche, telle que définie dans le dossier de demande d'autorisation, comme suit :
- seuil d'alerte égal au percentile 75 des données de turbidité enregistrées sur une année hydrologique ;
- seuil d'arrêt : égal au percentile 90 de ces mêmes données.

Article 13 - Autosurveillance par le titulaire et l'entreprise

Le titulaire prévient le service en charge de la police de l'eau 8 jours avant le début du chantier. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'autosurveillance suivante.

13.1. Autosurveillance des dragages

Chaque jour de chantier, l'entreprise consigne dans le journal de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires justifiant de la bonne exécution des travaux et en particulier :

- la nature et le nombre des engins en fonctionnement ou en panne ;
- l'emploi du matériel en fonction du temps, des incidents divers les causes de baisse de rendements ;
- la nature et la cause des arrêts de chantier ;
- les éventuels accidents ;
- toutes prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation ou préfet.

Elle signale dès que possible au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux collectivités concernées tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

L'entreprise en charge des travaux remplit quotidiennement des fiches d'autocontrôle dans lesquelles figurent les informations suivantes :

- date, heure de début et de fin de dragage ;
- météo et condition hydrodynamiques de la voie d'eau ;
- suivi de la turbidité ;
- volume de sédiment dragué ;
- origine, nature et volume des matériaux ;
- déchets éventuels retirés ;
- coordonnées géographiques de la zone draguée ;
- observation diverses ;
- toutes prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation ou préfet.

13.2. Autosurveillance des clapages

Lorsque les sédiments sont clapés sur la zone d'immersion définie à l'article 3, l'entreprise en charge des travaux de clapage consigne dans un journal de chantier les informations suivantes :

- la nature et le nombre des engins en fonctionnement ou en panne ;
- la date, l'heure de début et de fin de clapage ;
- les coordonnées géographiques du clapage ;
- les heures de marée ; les conditions météorologiques ;
- l'état de la mer ;
- le volume de sédiment dragué clapé ;
- la nature et la cause des arrêts de chantier ;
- les éventuels accidents ;
- toutes prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation ou préfet.

Le matériel utilisé pour la réalisation des clapages doit être équipé en permanence d'un système permettant sa localisation (AIS) et l'enregistrement de sa position géographique à tout instant.

13.3 Restitution de l'autosurveillance

Pour une durée de travaux supérieure à un mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse chaque fin de mois au service en charge de la police de l'eau, une copie de ce registre.

A la fin du chantier, sur la base des fiches présentées en annexe, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Article 14 - Contrôle par le service en charge de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 13.
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Suivi des incidences sur la zone d'immersion

Le bénéficiaire de l'autorisation participera au programme annuel de suivi de l'impact sur les milieux aquatiques réalisé par la Région Bretagne ; ce programme a pour but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions des immersions prévues et leur impact.

Les mesures comprennent :

- un suivi bathymétrique des fonds de toute la superficie de la zone de clapage ;
- un suivi vidéo ;
- un suivi et une surveillance biologique du site d'immersion ;
- un suivi et une surveillance entre le site d'immersion et la cote (vidéo et analyses de sédiments).

Le présent programme sera adapté si nécessaire par le comité de suivi du site d'immersion après présentation et validation en commission.
Ce programme sera complété par l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000.
Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service en charge de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Article 16 - Suivi de l'avifaune

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, avec les 3 autres demandeurs, un suivi de l'avifaune dans la rade de Lorient en lien avec les travaux de dragage et, le cas échéant, adapte le calendrier des dragages pour préserver les périodes les plus sensibles.

Article 17 - Mesures préventives

Le bénéficiaire de l'autorisation engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, des matières suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, matières fécales, déchets organiques et divers, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés tels que des cuves à huiles usées, des bacs de collecte sélective, des dispositifs de rétention, une installation de réception des eaux usées des navires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 - Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 - Durée de validité de l'arrêté

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les premiers travaux de dragage n'ont pas été exécutés, dans un délai de 5 ans à compter de la parution du présent arrêté.

Article 20 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.
L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) années à compter du lendemain de sa parution.

Article 21 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par

d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 24 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes concernées ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet du Morbihan (DDTM du Morbihan) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Morbihan ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 25 - Voies et délais de recours

25.1. Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

25.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 26 – Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de chacune des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Lorient.

Vannes, le 3 juin 2019
Le préfet,
Raymond Le Deun

Les annexes au présent document sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et à la DDTM du Morbihan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le dragage d'entretien et le clapage des sédiments de qualité immergeable de la rade de Lorient

Dossier N° 56-2017-00048

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extrait de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 février 2017, complété le 20 mars 2017, présenté par Monsieur le directeur de Naval Group (ex DCNS), enregistré sous le n° 56-2017-00048 et relatif aux dragages d'entretien et clapage des sédiments de qualité immergeable de la rade de Lorient ;

VU la consultation du préfet maritime en date du 4 avril 2017 ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2017 ;

VU la consultation de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet en date du 5 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par la commission locale de l'eau du SAGE Scorff en date du 9 février 2018 ;

VU l'avis émis par la direction régionale des affaires culturelles en date du 29 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale – CGEDD en date du 30 mai 2018 ;

VU l'arrêté de prolongation de délai en date du 15 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 5 novembre 2018 et le 7 décembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 février 2019 ;

VU la réponse au rapport de la commission d'enquête formulée par les demandeurs en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 2 mai 2019 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 3 mai 2019 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver des cotes de navigations suffisantes dans les ports, chenaux et passe d'entrée de la rade de Lorient ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le dossier et celles prescrites ci-après sont de nature à réduire les effets négatifs des opérations envisagées sur l'environnement, ces mesures permettant de concilier les activités portuaires avec l'environnement aquatique ;

CONSIDERANT l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2001 sus-visé qui permet au préfet d'édicter des prescriptions additionnelles en cas de dépassement des niveaux de référence de l'arrêté du 9 août 2006 sus-visé ;

CONSIDERANT les investigations complémentaires et l'étude de solutions alternatives prescrites en cas de dépassement de la valeur N1 sur au moins un paramètre, des analyses de sédiments réalisées annuellement dans le cadre du plan de gestion ;

CONSIDERANT que seuls les sédiments ne présentant aucun dépassement de la valeur N1 ou que les analyses complémentaires auront définies comme sédiments de qualité immergeable seront clapés au niveau de la zone d'immersion ;

CONSIDERANT que le caractère immergeable du sédiment est défini par son absence d'incidence significative sur le milieu en cas d'immersion ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Naval Group (ex DCNS), représenté par son directeur, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à réaliser les opérations de dragage du plan d'eau dont il est gestionnaire dans la rade de Lorient, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.
La présente autorisation est donnée pour une durée de dix (10) ans.

1.2. Régime de l'autorisation

Ces travaux relèvent des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique présentée dans le tableau R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.3.0	**Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin**	**2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent.** a) Et sur les autres façades, ou lorsque le rejet est situé à1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de culture marine : I. dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est > ou égal à 50 000 m³	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006
		3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : **b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est < à 500 000 m³ mais > ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord**, ou > ou égal à 500 m³ ailleurs lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines	Déclaration	

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tout risque pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 4.1.3.0 notamment l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006

1.3. Nature des travaux

Les travaux d'entretien des plans d'eau sur les rives du Scorff dont la gestion est assurée par Naval Group dans le cadre de l'autorisation temporaire du domaine public octroyée à ce dernier ont pour objectif :

- de répondre aux besoins de dragage ;
- de restaurer et d'entretenir les côtes d'exploitation suffisantes ;
- de surveiller et maîtriser les secteurs d'envasement préférentiel.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées, dans les limites du périmètre de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, telles que définies à l'article 7.
Les opérations de dragage d'entretien, conformément au dossier de demande d'autorisation, font l'objet d'un plan de gestion annuel à l'échelle de la rade.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au stricte nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de dragage maximum annuel de sédiments de qualité immergeable est estimé à 167 600 m³ pour l'ensemble de la rade de Lorient. Ce volume doit s'inscrire dans la limite du volume de dragage maximum de 949 600 m³ de sédiments de qualité immergeable prévu par l'ensemble des demandeurs (Naval Group, Compagnie des Ports du Morbihan, Région Bretagne et Lorient Agglomération) sur les dix années de l'autorisation.

Les interventions sont programmées annuellement par le bénéficiaire de l'autorisation selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.
L'extraction des sédiments est réalisée par la technique la plus appropriée au secteur. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité et leur innocuité, conformément à l'article 7.1.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Zones de dragages

Les zones de dragage sont les zones identifiées dans le dossier de demande d'autorisation. Elle se situe dans l'estuaire du Scorff, rive droite et rive gauche sur les communes de Lorient et de Lanester.

Article 3 - Zone d'immersion

La zone d'immersion est située à 2 milles au nord-ouest de Pen-Men (Ile de Groix) et à 4 milles dans l'ouest/ sud-ouest de la pointe du Talud (commune de Ploemeur).
La zone d'immersion reçoit les sédiments et matériaux portuaires. Ils sont transportés puis clapés sur site par du matériel maritime adapté.

Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivants :

	Lattitude	Longitude
A	47°40.700' N	3°32.630' W
B	47°40.700' N	3°31.300' W
C	47°40.075' N	3°32.397' W
D	47°40.075' N	3°33.649' W

Article 4 - Mesure de précautions et balisage

La zone de dragage sera balisée. Les gênes éventuelles à la navigation seront signalées à la capitainerie du port.

Le tri et le nettoyage des macro-déchets (≥ 0,25 m) devront être réalisés impérativement avant le remplissage des engins de transport maritimes adaptés. Les matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets et épaves qui seraient dragués seront évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur.
Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination…) est fournie dans le rapport annuel réalisé pour le service en charge de la police de l'eau.

Article 5 - Modification et caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 7 - Programmation annuelle

7.1. Plan de gestion prévisionnelle

Avant chaque campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnelle des dragages d'entretien qui auront lieu entre le 16 septembre de l'année N et le 15 juin de l'année N+1. Il transmet, au plus tard le 31 juillet de l'année N, au service en charge police de l'eau une note des travaux envisagés reprenant cette programmation comportant notamment :

- la date envisagée du début des travaux ;
- la consistance (volume, localisation, durée) ;
- le résultat des analyses de la ou des zones à draguer ;
- le choix de la solution de gestion retenue.

Le choix du nombre, de la position et de la profondeur des prélèvements doivent permettre de caractériser au mieux la nature et la contamination des matériaux à draguer. Le plan d'échantillonnage est proposé au service en charge de la police de l'eau avant réalisation des opérations. Les prélèvements sont réalisés sur toute la hauteur des sédiments à draguer. Une analyse est réalisée en partie haute et une en partie basse si cette hauteur dépasse 50 cm. Des échantillons moyens peuvent être réalisés à partir de 3 échantillons élémentaires. Le cas échéant, l'analyse porte sur l'échantillon moyen.
Cette analyse porte sur les paramètres visés en annexe.

Dans le cas où les analyses feraient apparaître un dépassement de la valeur N1 sur au moins un paramètre, des investigations complémentaires seront réalisées pour établir la compatibilité de l'impact des rejets sur le milieu récepteur : tests d'écotoxicité sur larve de bivalves conformément au protocole de la norme NF ISO 17 244, et au protocole présenté en annexe.
Les matériaux dont au moins un paramètre présente un dépassement de la valeur N2, ou dont les résultats des tests d'écotoxicité sont incompatibles avec l'immersion selon le protocole présenté en annexe seront traités, stockés ou valorisés à terre selon la réglementation en vigueur.

7.2. Modalité de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnelle

Le plan de gestion prévisionnelle des opérations des dragages d'entretien pour l'année N est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant le 31 juillet de l'année N, ou au moins trois mois avant le début de l'opération. Il est transmis sous format informatique et supports papiers.

Il fait apparaître la concertation menée entre les différents maîtres d'ouvrage partie prenante du plan de gestion des dragages de la rade de Lorient (Naval Group, La Compagnie des Ports du Morbihan, Région Bretagne et Lorient Agglomération).
Le service en charge de la police de l'eau prend connaissance des données du plan et demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations de ce plan prévisionnel sous deux mois, s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu ne sont pas suffisants.

Article 8 - Opérations programmées

Un mois minimum avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation informe les autorités administratives et acteurs locaux concernés ainsi que le comité de suivi relatif au devenir des produits de dragage de la rade de Lorient.

L'information peut être faite par courrier ou par courriel.

Article 9 - Opérations non programmées

Une opération non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire peut être demandée.
Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe les services en charge de la police de l'eau et lui transmet le plan de gestion prévisionnelle mis à jour. Le motif de l'opération non programmée est mentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux concernés.
Le préfet fait connaître par courrier son accord dans un délai de 2 mois.

Article 10 - Informations de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse après toute opération de dragage au service en charge de la police de l'eau une fiche d'information de fin de travaux ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux identifiés qui en ont fait la demande.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION ET AU SUIVI DES OPERATIONS DE DRAGAGE ET DE CLAPAGE

Article 11 - Période et condition de réalisation des travaux

Les dragages et les immersions doivent être réalisés entre le **16 septembre et le 15 juin.**
Les dragages et les clapages doivent être suspendus temporairement en cas de détection visuelle d'un mammifère marin.

Les clapages :
- sont réalisés au jusant ;
- sont réalisés au centre du site d'immersion, sauf à établir un plan de clapage pour répartir les sédiments autour du centre et éviter une accumulation trop importante en un seul point ;
- ne sont pas plus de 4 à être réalisés par jour, et n'excèdent pas 2 500 m³ par jour de sédiments en place dragués, tout maître d'ouvrage confondu.

Article 12 - Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux

12.1. Caractéristiques et mesures de suivi des travaux
Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu marin.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.
Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit.
Aucune substance polluante ne sera stockée sur les engins flottants.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre affectant l'environnement marin, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :
- interrompre les travaux et l'incident provoqué,
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu environnant,
- informer également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

12.2 Mesures de suivi de la qualité du milieu récepteur
À moins de 500 m des habitats remarquables constitués notamment d'herbiers de zostères un suivi spécifique doit être réalisé afin de prévenir toute atteinte à ces milieux. Des seuils d'alerte et d'arrêt sont ainsi définis sur la base des mesures de turbidité (unité : NTU) enregistrées par la sonde de référence la plus proche, telle que définie dans le dossier de demande d'autorisation, comme suit :
- seuil d'alerte égal au percentile 75 des données de turbidité enregistrées sur une année hydrologique ;
- seuil d'arrêt : égal au percentile 90 de ces mêmes données.

Article 13 - Autosurveillance par le titulaire et l'entreprise

Le titulaire prévient le service en charge de la police de l'eau 8 jours avant le début du chantier. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'autosurveillance suivante.

13.1. Autosurveillance des dragages

Chaque jour de chantier, l'entreprise consigne dans le journal de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires justifiant de la bonne exécution des travaux et en particulier :

- la nature et le nombre des engins en fonctionnement ou en panne ;
- l'emploi du matériel en fonction du temps, des incidents divers les causes de baisse de rendements ;
- la nature et la cause des arrêts de chantier ;
- les éventuels accidents ;
- toutes prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation ou préfet.

Elle signale dès que possible au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux collectivités concernées tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

L'entreprise en charge des travaux remplit quotidiennement des fiches d'autocontrôle dans lesquelles figurent les informations suivantes :

- date, heure de début et de fin de dragage ;
- météo et condition hydrodynamiques de la voie d'eau ;
- suivi de la turbidité ;
- volume de sédiment dragué ;
- origine, nature et volume des matériaux ;
- déchets éventuels retirés ;
- coordonnées géographiques de la zone draguée ;
- observation diverses ;
- toutes prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation ou préfet.

13.2. Autosurveillance des clapages

Lorsque les sédiments sont clapés sur la zone d'immersion définie à l'article 3, l'entreprise en charge des travaux de clapage consigne dans un journal de chantier les informations suivantes :

- la nature et le nombre des engins en fonctionnement ou en panne ;
- la date, l'heure de début et de fin de clapage ;
- les coordonnées géographiques du clapage ;
- les heures de marée ; les conditions météorologiques ;
- l'état de la mer ;
- le volume de sédiment dragué clapé ;
- la nature et la cause des arrêts de chantier ;
- les éventuels accidents ;
- toutes prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation ou préfet.

Le matériel utilisé pour la réalisation des clapages doit être équipé en permanence d'un système permettant sa localisation (AIS) et l'enregistrement de sa position géographique à tout instant.

13.3. Restitution de l'autosurveillance

Pour une durée de travaux supérieure à un mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse chaque fin de mois au service en charge de la police de l'eau, une copie de ce registre.

A la fin du chantier, sur la base des fiches présentées en annexe, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Article 14 - Contrôle par le service en charge de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 13.
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Suivi des incidences sur la zone d'immersion

Le bénéficiaire de l'autorisation participera au programme annuel de suivi de l'impact sur les milieux aquatiques réalisé par la Région Bretagne ; ce programme a pour but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions des immersions prévues et leur impact.

Les mesures comprennent :

- un suivi bathymétrique des fonds de toute la superficie de la zone de clapage ;
- un suivi vidéo ;
- un suivi et une surveillance biologique du site d'immersion ;
- un suivi et une surveillance entre le site d'immersion et la cote (vidéo et analyses de sédiments).

Le présent programme sera adapté si nécessaire par le comité de suivi du site d'immersion après présentation et validation en commission.

Ce programme sera complété par l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000.
Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service en charge de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Article 16 - Suivi de l'avifaune

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, avec les 3 autres demandeurs, un suivi de l'avifaune dans la rade de Lorient en lien avec les travaux de dragage et, le cas échéant, adapte le calendrier des dragages pour préserver les périodes les plus sensibles.

Article 17 - Mesures préventives

Le bénéficiaire de l'autorisation engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, des matières suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, matières fécales, déchets organiques et divers, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés tels que des cuves à huiles usées, des bacs de collecte sélective, des dispositifs de rétention, une installation de réception des eaux usées des navires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 - Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 - Durée de validité de l'arrêté

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les premiers travaux de dragage n'ont pas été exécutés, dans un délai de 5 ans à compter de la parution du présent arrêté.

Article 20 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.
L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) années à compter du lendemain de sa parution.

Article 21 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 24 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes concernées ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet du Morbihan (DDTM du Morbihan) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Morbihan ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 25 - Voies et délais de recours

25.1. Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
   b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

25.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 26 – Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de chacune des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Lorient.

Vannes, le 3 juin 2019
Le préfet,
Raymond Le Deun

Les annexes au présent document sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et à la DDTM du Morbihan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service activité maritime

Arrêté préfectoral
portant transfert de propriété au profit
du conseil régional de Bretagne d'un
navire abandonné «BLEIMOR»

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales, et en particulier son article 32 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L1127-3, L2132-9 et L2132-23 ;

Vu le code des transports et notamment l'article L5112-1 et suivants ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°89-405 du 20 juin 1989 portant transfert au conseil régional de Bretagne des compétences de l'État en matière de voies navigables ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu le procès-verbal de constat d'abandon du navire «BLEIMOR» établi le 12/09/2018 par Nathalie Le Verger agent dûment commissionné et assermenté du conseil régional de Bretagne ;

Vu l'affichage sur le navire du procès-verbal de présomption d'abandon du navire «BLEIMOR» en date du 12/09/2018 pendant une durée de 6 mois ;

Considérant que le conseil régional de Bretagne est propriétaire du domaine public fluvial régional concerné par l'infraction de stationnement du navire «BLEIMOR» en application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Considérant que le navire «BLEIMOR», stationne sans titre, depuis le 26/07/17 au droit de la zone Ty Mor à Hennebont, qui appartient au domaine public fluvial régional ;

Considérant que ce navire a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon de navire le 12/09/2018 du fait de l'inexistence de mesures de manœuvre et d'entretien et de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord depuis le 26/07/2017 ;

Considérant que la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans un délai d'un mois, affichée sur le navire le 12/09/2018 est restée sans effet ;

Considérant que l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon et de la mise en demeure ont bien été effectués pendant une période de 6 mois, conformément à l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la compétence du préfet de département pour déclarer l'abandon du navire et en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial, en application de l'article L1127-3 précité ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété dudit navire au profit du conseil régional de Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1er – Le navire «BLEIMOR», stationnant en infraction, sur le domaine public fluvial, au droit de la zone Ty Mor à Hennebont est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – La pleine propriété dudit navire est transférée à titre gratuit au conseil régional de Bretagne.

Article 3 – Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Le conseil régional de Bretagne est chargé d'accomplir les formalités prévues aux articles L 5112-1 et suivants du code des transports.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours dans le délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 RENNES cedex. La même juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le président du conseil régional de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lorient, le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Yann GUILLOU
Signé
Adjoint au chef du service activités maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service activité maritime

Arrêté préfectoral
portant transfert de propriété au profit
du conseil régional de Bretagne d'un
navire abandonné «EMMAZ»

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales, et en particulier son article 32 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L1127-3, L2132-9 et L2132-23 ;

Vu le code des transports et notamment l'article L5112-1 et suivants ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°89-405 du 20 juin 1989 portant transfert au conseil régional de Bretagne des compétences de l'État en matière de voies navigables ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu le procès-verbal de constat d'abandon du navire «EMMAZ» établi le 06/09/2017 par Nathalie Le Verger agent dûment commissionné et assermenté du conseil régional de Bretagne ;

Vu l'affichage sur le navire du procès-verbal de présomption d'abandon du navire «EMMAZ» en date du 06/09/2017 pendant une durée de 6 mois ;

Considérant que le conseil régional de Bretagne est propriétaire du domaine public fluvial régional concerné par l'infraction de stationnement du navire «EMMAZ» en application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Considérant que le navire «EMMAZ», stationne sans titre, depuis le 17/08/16 au ponton de la Maclais à Saint Vincent Sur Oust, qui appartient au domaine public fluvial régional ;

Considérant que ce navire a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon de navire le 06/09/2017 du fait de l'inexistence de mesures de manœuvre et d'entretien et de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord depuis le 17/08/2016 ;

Considérant que la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans un délai d'un mois, affichée sur le navire le 06/09/2017 est restée sans effet ;

Considérant que l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon et de la mise en demeure ont bien été effectués pendant une période de 6 mois, conformément à l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la compétence du préfet de département pour déclarer l'abandon du navire et en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial, en application de l'article L1127-3 précité ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété dudit navire au profit du conseil régional de Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1er – Le navire «EMMAZ», stationnant en infraction, sur le domaine public fluvial, au ponton de la Maclais à Saint Vincent Sur Oust est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – La pleine propriété dudit navire est transférée à titre gratuit au conseil régional de Bretagne.

Article 3 – Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Le conseil régional de Bretagne est chargé d'accomplir les formalités prévues aux articles L 5112-1 et suivants du code des transports.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours dans le délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 RENNES cédex. La même juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le président du conseil régional de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lorient, le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Yann GUILLOU
Signé
Adjoint au chef du service activités maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service activité maritime

Arrêté préfectoral
portant transfert de propriété au profit
du conseil régional de Bretagne d'un
navire abandonné «L'AIR DE RIEN»

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales, et en particulier son article 32 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L1127-3, L2132-9 et L2132-23 ;

Vu le code des transports et notamment l'article L5112-1 et suivants ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°89-405 du 20 juin 1989 portant transfert au conseil régional de Bretagne des compétences de l'État en matière de voies navigables ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu le procès-verbal de constat d'abandon du navire «L'AIR DE RIEN» établi le 12/09/2018 par Nathalie Le Verger agent dûment commissionné et assermenté du conseil régional de Bretagne ;

Vu l'affichage sur le navire du procès-verbal de présomption d'abandon du navire «L'AIR DE RIEN» en date du 12/09/2018 pendant une durée de 6 mois ;

Considérant que le conseil régional de Bretagne est propriétaire du domaine public fluvial régional concerné par l'infraction de stationnement du navire «L'AIR DE RIEN» en application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Considérant que le navire «L'AIR DE RIEN», stationne sans titre, depuis le 26/07/17 à la cale de mise à l'eau de la zone Ty Mor à Hennebont, qui appartient au domaine public fluvial régional ;

Considérant que ce navire a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon de navire le 12/09/2018 du fait de l'inexistence de mesures de manœuvre et d'entretien et de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord depuis le 26/07/2017 ;

Considérant que la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans un délai d'un mois, affichée sur le navire le 12/09/2018 est restée sans effet ;

Considérant que l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon et de la mise en demeure ont bien été effectués pendant une période de 6 mois, conformément à l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la compétence du préfet de département pour déclarer l'abandon du navire et en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial, en application de l'article L1127-3 précité ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété dudit navire au profit du conseil régional de Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1er – Le navire «L'AIR DE RIEN», stationnant en infraction, sur le domaine public fluvial, à la cale de mise à l'eau de la zone Ty Mor à Hennebont est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – La pleine propriété dudit navire est transférée à titre gratuit au conseil régional de Bretagne.

Article 3 – Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Le conseil régional de Bretagne est chargé d'accomplir les formalités prévues aux articles L 5112-1 et suivants du code des transports.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours dans le délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 RENNES cedex. La même juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le président du conseil régional de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lorient, le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Yann GUILLOU
Signé
Adjoint au chef du service activités maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service activité maritime

Arrêté préfectoral
portant transfert de propriété au profit
du conseil régional de Bretagne d'un
navire abandonné «NENA »

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales, et en particulier son article 32 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L1127-3, L2132-9 et L2132-23 ;

Vu le code des transports et notamment l'article L5112-1 et suivants ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°89-405 du 20 juin 1989 portant transfert au conseil régional de Bretagne des compétences de l'État en matière de voies navigables ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu le procès-verbal de constat d'abandon du navire «NENA » établi le 10/05/2017 par Nathalie Le Verger agent dûment commissionné et assermenté du conseil régional de Bretagne ;

Vu l'affichage sur le navire du procès-verbal de présomption d'abandon du navire «NENA » en date du 10/05/2017 pendant une durée de 6 mois ;

Considérant que le conseil régional de Bretagne est propriétaire du domaine public fluvial régional concerné par l'infraction de stationnement du navire «NENA» en application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Considérant que le navire «NENA», stationne sans titre, depuis le 08/04/15 à l'écluse de Malestroit, qui appartient au domaine public fluvial régional ;

Considérant que ce navire a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon de navire le 10/05/2017 du fait de l'inexistence de mesures de manœuvre et d'entretien et de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord depuis le 08/04/2015 ;

Considérant que la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans un délai d'un mois, affichée sur le navire le 10/05/2017 est restée sans effet ;

Considérant que l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon et de la mise en demeure ont bien été effectués pendant une période de 6 mois, conformément à l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la compétence du préfet de département pour déclarer l'abandon du navire et en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial, en application de l'article L1127-3 précité ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété dudit navire au profit du conseil régional de Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1er – Le navire «NENA», stationnant en infraction, sur le domaine public fluvial, à l'écluse de Malestroit est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – La pleine propriété dudit navire est transférée à titre gratuit au conseil régional de Bretagne.

Article 3 – Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Le conseil régional de Bretagne est chargé d'accomplir les formalités prévues aux articles L 5112-1 et suivants du code des transports.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours dans le délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 RENNES cedex. La même juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le président du conseil régional de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lorient, le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Yann GUILLOU
Signé
Adjoint au chef du service activités maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service activité maritime

Arrêté préfectoral
portant transfert de propriété au profit
du conseil régional de Bretagne d'un
navire abandonné «un voilier à coque blanche »

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales, et en particulier son article 32 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L1127-3, L2132-9 et L2132-23 ;

Vu le code des transports et notamment l'article L5112-1 et suivants ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°89-405 du 20 juin 1989 portant transfert au conseil régional de Bretagne des compétences de l'État en matière de voies navigables ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu le procès-verbal de constat d'abandon du navire «un voilier à coque blanche » établi le 06/09/2017 par Nathalie Le Verger agent dûment commissionné et assermenté du conseil régional de Bretagne ;

Vu l'affichage sur le navire du procès-verbal de présomption d'abandon du navire «un voilier à coque blanche» en date du 06/09/2017 pendant une durée de 6 mois ;

Considérant que le conseil régional de Bretagne est propriétaire du domaine public fluvial régional concerné par l'infraction de stationnement du navire «un voilier à coque blanche» en application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Considérant que le navire «un voilier à coque blanche », stationne sans titre, depuis le 17/08/2016 au niveau du Mortier de Glenac à la Gacilly, qui appartient au domaine public fluvial régional ;

Considérant que ce navire a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon de navire le 06/09/2017 du fait de l'inexistence de mesures de manœuvre et d'entretien et de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord depuis le 17/08/2016 ;

Considérant que la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans un délai d'un mois, affichée sur le navire le 06/09/2017 est restée sans effet ;

Considérant que l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon et de la mise en demeure ont bien été effectués pendant une période de 6 mois, conformément à l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la compétence du préfet de département pour déclarer l'abandon du navire et en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial, en application de l'article L1127-3 précité ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété dudit navire au profit du conseil régional de Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1er – Le navire «un voilier à coque blanche», stationnant en infraction, sur le domaine public fluvial, au niveau du Mortier de Glénac à la Gacilly est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – La pleine propriété dudit navire est transférée à titre gratuit au conseil régional de Bretagne.

Article 3 – Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Le conseil régional de Bretagne est chargé d'accomplir les formalités prévues aux articles L 5112-1 et suivants du code des transports.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours dans le délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 RENNES cedex. La même juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le président du conseil régional de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lorient, le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation

Yann GUILLOU
Signé
Adjoint au chef du service activités maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conservatoire du littoral

PREFET DU MORBIHAN

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC du 11 juin 2019

Portion du domaine public maritime de la réserve naturelle
des marais de Séné - commune de Séné
(Site 56-355 Marais des Sinagots)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment les articles L.322-6-1 et R.322-8-1 à R.322-8-4 relatifs à l'attribution du domaine public de l'État,
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'État en mer,
Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Morbihan en date du 3 décembre 2018,
Vu l'avis du délégué à la mer et au littoral du Morbihan du 14 décembre 2018,
Vu l'avis du maire de la commune de Séné du 25 septembre 1998,
Vu la charte partenariale entre le ministère de l'agriculture et de la pêche, le comité national de la conchyliculture et le conservatoire du littoral en date du 22 février 2007,
Vu la charte partenariale entre le ministère de l'agriculture et de la pêche, le CNPMEM et le conservatoire du littoral en date du 7 mai 2008.

ENTRE

Le Préfet du département du Morbihan agissant en qualité de représentant du ministre chargé du domaine,

d'une part,

ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par Mme Odile GAUTHIER, directrice du Conservatoire, dont les bureaux sont situés Corderie royale -CS 10137- 17306 ROCHEFORT cedex, agissant en conformité de la délibération de son Conseil d'administration en date du 24 février 2010,

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La portion de domaine public maritime, partie intégrante de la réserve naturelle des marais de Séné dont la surface totale est de 410 ha, a fait l'objet d'une convention de gestion entre l'État et le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en date du 18 septembre 2000, conformément à l'approbation du conseil d'administration du conservatoire en date du 28 mai 1998. Cette convention avait été octroyée pour une durée de 18 années entières et sur une superficie d'environ 190 ha.

Le conservatoire poursuit les objectifs cohérents avec ceux de la réserve naturelle des marais de Séné, créée en 1996, à savoir : la sauvegarde de l'espace domanial, le respect du site naturel, l'équilibre et la diversité biologique et géologique du territoire attribué en gestion.

Aussi, il est décidé, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, d'octroyer une convention d'attribution au conservatoire du littoral pour les portions du domaine public maritime précédemment confiés en gestion. Toutefois, la procédure de délimitation du domaine public maritime étant encore en cours, la suppression des parcelles des comptes de propriétaires privés et l'actualisation des plans cadastraux n'est pas finalisée. Ainsi la présente convention constitue une phase transitoire et permet d'éviter une rupture du conventionnement entre le précédent dispositif et la mise en place du nouveau dispositif d'affectation, qui aurait été préjudiciable au regard des investissements faits sur les espaces concernés et du dispositif de gestion.

En effet, dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le conservatoire est chargé de mener conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public de l'État nécessitant des modalités de gestion particulières puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Le plan d'action « mer » du Gouvernement, souligne les nouvelles possibilités juridiques d'intervention du Conservatoire en mer, qui ouvrent la voie à la prise en compte des milieux aquatiques en vue de leur protection et de leur restauration par le biais d'une gestion spécifique, très généralement coordonnée avec la gestion des terrains au droit du domaine public maritime.

L'incitation qui est faite au Conservatoire d'intervenir sur le domaine public maritime s'inscrit dans une démarche plus large de gestion intégrée des zones côtières favorisant la synergie issue de l'interpénétration des milieux terrestres et maritimes.

Le Conservatoire a pour mission, dans les espaces qui lui sont confiés par l'Etat, d'assurer, en concertation avec les usagers et en partenariat avec les collectivités et les services de l'Etat concernés :

- la préservation du patrimoine naturel marin et côtier,
- la préservation de la flore et de la faune marines et côtières (herbiers de zostères, de posidonies, champs de blocs, vasières, zones humides littorales, récifs coralliens …),

en tenant compte de :

- la gestion durable de la ressource (pêche, culture marine, chasse...) et de l'espace (plaisance cabanisation, surpâturage, infrastructures portuaires...),
- la gestion et la cohabitation des différents usages,
- l'éducation et la sensibilisation au milieu marin.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application, d'attribuer au conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définis ci-après.
Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 : Désignation des immeubles
Les immeubles attribués sont situés sur la commune de SENE (Morbihan) et représentent une superficie totale de 1 912 473 m² tel que délimités en orange sur le plan ci-annexé qui sera visé par le Préfet et la directrice du Conservatoire du littoral (annexe 1) complété de zooms par secteur (annexe 2).

A noter que le périmètre attribué concerne tant des emprises de DPM non cadastrées que des parcelles encore cadastrées malgré la procédure de délimitation du DPM engagée par l'Etat. Les arrêtés préfectoraux de délimitation font actuellement l'objet de mesures de publicité et la mise à jour du cadastre auprès du service de la propriété foncière interviendra à la suite de ces formalités. Dans l'attente et à titre indicatif, le tableau ci-dessous liste les emprises attribuées dont celles encore référencées au cadastre au jour de la signature des présentes.

Liste des emprises de DPM attribuées sises sur la commune de SENE (Morbihan) :

Lieudit	Cadastre	Surface en m2
Dolan	Section ZC n° 5	98
	Section ZC n° 18	9828
	Section ZC n° 19	2593
	Section ZC n° 20	3845
	Section ZC n° 22	11593
	Section ZC n° 23	273
	Section ZC n° 51 (ex 9)	2873
	Section ZC n° 53 (ex 21)	8195
Brouel	Section ZD n° 27	7477
	Section ZD n° 28	27250
	Section ZD n° 97	15674
	Section ZD n° 98	92747
	Section ZD n° 100	92
	Section ZD n° 101	669
	Section ZE n° 2	216
	Section ZE n° 3	9703
	Section ZE n° 5	840
	Section ZE n° 6	1169
	Section ZE n° 7	456
	Section ZE n° 8	222
	Section ZE n° 12	156649

	Section ZE n° 13	18420
	Section ZE n° 14	338
	Section ZE n° 17	1031
	Section ZE n° 18	276
	Section ZE n° 19	132
	Section ZE n° 21	2776
	Section ZE n° 22	104762
	Section ZE n° 23	698
	Section ZE n° 24	2712
	Section ZE n° 25	973
	Section ZE n° 28	4875
	Section ZE n° 32	122715
	Section ZE n° 33	10004
	Section ZE n° 37	114
	Section ZE n° 38	54725
	Section ZE n° 39	334
	Section ZE n° 40	4843
	Section ZE n° 41	84
	DPM – non cadastré	1230199
Total		1912473

Article 3 : Durée
La durée de la présente convention est fixée à 5 ans et prendra effet après signature par l'ensemble des parties, de manière rétroactive au 18 septembre 2018, date d'échéance de la convention de remise en gestion précédente.

Article 4 : Droits et obligations du Conservatoire du littoral

4.1. Le conservatoire du littoral est chargé de gérer les immeubles attribués suivants les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R.322-8-1 à R.322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine
- Respect du site naturel et de l'équilibre écologique.
- Valorisation économique dans une optique de développement durable
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

A ce titre, le conservatoire du littoral pourra réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en faire assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après.

4.2. Le conservatoire du littoral ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

4.3. Le conservatoire du littoral à compter de la signature de la présente convention est substitué de plein droit à l'État pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.

4.4. Les immeubles attribués au conservatoire du littoral ont, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, pour objectifs « la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Le conservatoire du littoral dans les cas prévus au 5-1 et au 5-2 ci-après est substitué à l'État pour l'application des dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-5, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

4.5. Le conservatoire du littoral prendra en charge les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention d'attribution dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

4.6. Le conservatoire du littoral adressera chaque année au préfet du département du Morbihan et au préfet maritime de l'atlantique un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

Article 5 : Gestion des immeubles attribués

5.1. Gestionnaire.

Conformément à l'article L.322-6-1 3ème alinéa du Code de l'environnement « la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.322-9 du code de l'Environnement ».
A cet effet, le Conservatoire du littoral établit avec le gestionnaire une convention de gestion.
Cette convention de gestion est transmise pour approbation au préfet du département du Morbihan et au préfet maritime dans les conditions prévues à l'article R.322-8-2 du code de l'environnement.

5.2. Plan de gestion

Le Conservatoire du littoral, la commune de Séné, l'association locale de chasse et l'association Bretagne Vivante travaillent en cohérence à la gestion du site : sur son territoire la commune de Séné est gestionnaire des propriétés du Conservatoire ; la Réserve Naturelle Nationale est quant à elle gérée par le dispositif tripartite formé de la commune, de la société de chasse et de Bretagne Vivante.

La politique de gestion domaniale suivie par le conservatoire du littoral figurera dans le plan de gestion prévu à l'article R.322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'État concernés. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré. Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article L. 311-2 et R. 311-1 et suivants du code des sports.
Sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale, un plan de gestion (2015-2024) a été établi par les gestionnaires de la réserve, il a été approuvé par le comité consultatif de la réserve le 15 mars 2016.
Le Conservatoire ayant été associé à sa phase de réalisation et ce document reprenant les éléments de gestion souhaités par le Conservatoire sur ses propriétés, il est convenu que pour ce site, ce plan de gestion fait pleinement office du document tel que défini à l'article R.322-13 du code de l'environnement. Ce plan de gestion a été approuvé par le préfet lors du comité consultatif précité.

5.3. Autorisation d'occupation temporaire sur le DPM attribué

5.3.1. A titre exceptionnel, le Conservatoire du littoral peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué. Celles-ci ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale.

5.3.2 En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'État[1] la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au conservatoire du littoral.

5.3.3 Les demandes d'AOT sont instruites par le conservatoire du littoral ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur. Il revient exclusivement au conservatoire d'assurer la délivrance du titre d'occupation.

Lorsque le terme de ces AOT excède celui de la présente convention, elles sont contresignées par le préfet du département du Morbihan.

5.3.4 La perception du produit des redevances domaniales dues au titre de ces AOT accordées dans le périmètre des immeubles attribués est effectuée conformément à l'article 5.5 ci-après.

5.4. Autres autorisations d'occupation temporaire sur le DPM attribué

Dans le cadre de l'article L.322-10 du code de l'environnement, le bénéficiaire d'une convention d'occupation peut, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du Conservatoire, du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site (s'il n'est pas le Bénéficiaire) et des services de l'État concernés.
La durée de ces autorisations d'occupation ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation.
Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié.
Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

5.5. Revenus des immeubles

5.5.1. Conformément à l'article R.322-8-3 du code de l'environnement, les revenus de toute nature produits par les immeubles attribués seront directement perçus et recouvrés par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le conservatoire du littoral lui-même.

5.5.2. Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, perçues par le gestionnaire ou à défaut par le Conservatoire du littoral, sont fixées et révisées conformément à la réglementation et aux tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'État.

5.5.3. L'année de la signature de la convention d'attribution, les produits issus des AOT, de la location de la chasse et de la pêche déjà existants seront définitivement acquis à l'État au titre de cette année. Le Conservatoire ne pourra en demander le versement prorata temporis. A l'inverse, l'année où sera mis un terme à la convention d'attribution, les produits des concessions installées avant ledit terme resteront acquis au Conservatoire du littoral sans reversement prorata temporis.

5.6 - Chasse et Pêche (sans objet)

Article 6 : Surveillance du domaine et constatation des infractions

6.1. Les gardes du littoral assermentés constateront par procès verbal, sur les immeubles attribués, les infractions relevant de leurs commissionnements conformément aux articles L.322-10-1et L.322-10-4 du code de l'environnement et à l'article 29 du code de procédure pénale.

[1]Les conventions d'occupation conjointes se rapportent ici aux implantations des ouvrages de défense contre la mer sur le domaine public maritime, leur entretien et le suivi du projet sur l'environnement et les ressources naturelles ainsi que sur la réversibilité des ouvrages. Cette convention d'une durée de 35 ans est passée entre l'État et le maître d'ouvrage de l'opération de défense contre la mer.

6.2. Le conservatoire du littoral devra informer le préfet de toutes les infractions commises sur le domaine attribué relevant des contraventions de grande voirie.
Il informera également les directions départementales des affaires maritimes concernées de toute infraction à la police de la chasse et de la pêche maritimes dont il aurait connaissance.

Article 7 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin de plein droit au terme de la durée fixée à l'article 3 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le Conservatoire du littoral au Préfet.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le Conservatoire du littoral de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet,
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Préfet après avis du chef de service gestionnaire du domaine public concerné et du chef du service du domaine compétent territorialement ou sur leurs propositions.

La résiliation est notifiée à l'attributaire dans un délai de 1 mois.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'État reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués.

Le Conservatoire du littoral prendra en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

Tous les biens faisant retour à l'État doivent être libres de toutes charges.

Article 8 : Publicité et affichage

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée pendant deux mois à la mairie de Séné.

Vannes, le11 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Morbihan
Patrice BARRUOL

Pour le Conservatoire de l'espace littoral
et des rivages lacustres,
Pour la Directrice et par délégation,
la Directrice de l'action foncière et des systèmes d'information,
Guillemette ROLLAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Cyril DUWOYE aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016, portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2019 nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 1er juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril DUWOYE, la délégation qui lui est consentie en matière d'ordonnancement secondaire par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 sera exercée par :

- Madame Estelle LEPRÊTRE, inspectrice de la jeunesse et des sports hors-classe, directrice départementale adjointe,
- Madame Valérie GUILCHET, attachée d'administration d'Etat hors-classe, secrétaire générale,
- Madame Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 juin 2019

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Cyril DUWOYE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et des
politiques de jeunesse et de sport en
faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 autorisant Madame CHAPUT Aurore
titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller en autonomie la baignade ouverte en public au Centre aquatique Aquagolfe de SURZUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle LEPRETRE directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant subdélégation de signature de Madame Estelle LEPRETRE aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur CAILLE Cédric en qualité d'exploitant de l'établissement Centre Aquatique Aquagolfe – Commune de Surzur - en date du 16 mai 2019 et des pièces justificatives délivrées le 16 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1er
Madame CHAPUT Aurore, née le 2/03/1999 à Vannes (56), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 3 décembre 2018 à Vannes est autorisée à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Centre Aquatique Aquagolfe de Surzur.

Article 2
La présente autorisation est délivrée pour la période du 16/05/2019 au 16/09/2019 inclus.

Article 3
Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame CHAPUT Aurore d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4
Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur CAILLE Cédric - exploitant de l'établissement Centre Aquatique Aquagolfe – Commune de Surzur – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale

Estelle LEPRETRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de sport
en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 autorisant Madame SALES Alexandra
titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller en autonomie la baignade ouverte en public
aux piscines de MAURON et ¨PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle LEPRETRE directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant subdélégation de signature de Madame Estelle LEPRETRE aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par PLOËRMEL COMMUNAUTÉ en qualité d'exploitant des piscines de MAURON et PLOËRMEL - en date du 2 mai 2019 et des pièces justificatives délivrées le 2 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1er
Madame SALÈS Alexandra née le 24 mars 1999 à MALESTROIT (56), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 23 mars 2017 à Vannes est autorisée à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Piscines de MAURON et PLOËRMEL.

Article 2
La présente autorisation est délivrée pour la période du 28/05/2019 au 31/08/2019 inclus.

Article 3
Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame SALÈS Alexandra d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4
Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan et PLOËRMEL COMMUNAUTÉ - exploitant des piscines de MAURON et PLOËRMEL. – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale

Estelle LEPRETRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de sport
en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 autorisant Madame SEUBILLE Laurine
titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller en autonomie la baignade ouverte en public à le piscine de MAURON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle LEPRETRE directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant subdélégation de signature de Madame Estelle LEPRETRE aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par PLOËRMEL COMMUNAUTÉ en qualité d'exploitant de la Piscine de Mauron - en date du 02/05/19 et des pièces justificatives délivrées le 02/05/19.

ARRÊTE

Article 1er
Madame SEUBILLE Laurine , née le 20/03/94 à PABU (56), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 18 mars 2016 à RENNES est autorisée à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant - Piscine de Mauron.

Article 2
La présente autorisation est délivrée pour la période du 28/05/19 au 30/06/19 inclus.

Article 3
Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame SEUBILLE Laurine d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4
Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan et PLOËRMEL COMMUNAUTÉ - exploitant de la Piscine de Mauron – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale

Estelle LEPRETRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et des
politiques de jeunesse et de sport en
faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 autorisant Monsieur BRIAND Max
titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller en autonomie la baignade ouverte en public au Centre aquatique Aquagolfe de SURZUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle LEPRETRE directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant subdélégation de signature de Madame Estelle LEPRETRE aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur CAILLE Cédric en qualité d'exploitant de l'établissement Centre Aquatique Aquagolfe – Commune de Surzur - en date du 16 mai 2019 et des pièces justificatives délivrées le 16 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1er
Monsieur BRIAND Max, née le 31/08/2000 à Vannes (56), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 25 février 2019 à Vannes est autorisé à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Centre Aquatique Aquagolfe de Surzur.

Article 2
La présente autorisation est délivrée pour la période du 16/05/2019 au 16/09/2019 inclus.

Article 3
Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur BRIAND Max d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4
Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur CAILLE Cédric - exploitant de l'établissement Centre Aquatique Aquagolfe – Commune de Surzur – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale

Estelle LEPRETRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de sport
en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 autorisant Monsieur SIMON Romain
titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller en autonomie la baignade ouverte en public
aux piscines de MAURON et ¨PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle LEPRETRE directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant subdélégation de signature de Madame Estelle LEPRETRE aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par PLOËRMEL COMMUNAUTÉ en qualité d'exploitant des Piscines de Mauron et Ploërmel - en date du 02/05/19 et des pièces justificatives délivrées le 02/05/19.

ARRÊTE

Article 1er
Monsieur SIMON Romain , née le 08/06/99 à VANNES (56), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 18 mai 2017 à SAINT-BRIEUC est autorisé à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant des Piscines de Mauron et Ploërmel.

Article 2
La présente autorisation est délivrée pour la période du 28/05/19 au 31/08/19 inclus.

Article 3
Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur SIMON Romain d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4
Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan et PLOËRMEL COMMUNAUTÉ - exploitant des Piscines de Mauron et Ploërmel – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale

Estelle LEPRETRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 autorisant Monsieur BOURIOT Vincent titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller en autonomie la baignade ouverte en public au Centre aquatique Aquagolfe de SURZUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle LEPRETRE directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant subdélégation de signature de Madame Estelle LEPRETRE aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Madame Valérie de Rochechouart en qualité d'exploitant de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe Surzur - en date du 24/05/19 et des pièces justificatives délivrées le 24/05/19.

ARRÊTE

Article 1er
Monsieur BOURIOT Vincent, né le 15/05/87 à VANNES, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 12/03/15 à VANNES est autorisé à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Centre aquatique Aquagolfe Surzur.

Article 2
La présente autorisation est délivrée pour la période du 26/05/19 au 30/06/19 inclus.

Article 3
Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur BOURIOT Vincent d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4
Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan et Madame Valérie de Rochechouart - exploitant de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe Surzur – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale

Estelle LEPRETRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur DESPREZ François, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public du Centre aquatique Aquagolfe de Surzur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Madame Valérie de Rochechouart en qualité d'exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur - en date du 28 mai 2019 et des pièces justificatives délivrées le 28 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1er
Monsieur DESPREZ François, né-e le 28 juin 1999 à LESQUIN, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 3 décembre 2018 à VANNES, est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant du Centre aquatique Aquagolfe de Surzur.

Article 2
La présente autorisation est délivrée pour la période du 28 mai 2019 au 30 juin 2019 inclus.

Article 3
Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur DESPREZ François d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Madame Valérie de Rochechouart - exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur FOLIOT Romain, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public de la Piscine du Pont d'Oust en Peillac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président de REDON Agglomération Bretagne Sud - en qualité d'exploitant-e de l'établissement Piscine du Pont d'Oust en Peillac - en date du 23 mai 2019 et des pièces justificatives délivrées le 3 juin 2019.

ARRÊTE

Article 1er
Monsieur FOLIOT Romain, né-e le 8 janvier 1996 à RENNES, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 26 juin 2018 à RENNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant de la Piscine du Pont d'Oust en Peillac.

Article 2
La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juin 2019 au 30 juin 2019 inclus.

Article 3
Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur FOLIOT Romain d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur le président de REDON Agglomération Bretagne Sud - exploitant-e de l'établissement Piscine du Pont d'Oust en Peillac – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MIN 2019/18

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1er avril 2019;

A R R Ê T E N T

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

- N°1 – Matthieu PLISSON
- N°2 – Corinne VILMIN

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 29 avril 2019

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan,

Gilles DUFEIGNEUX

Pour le ministre et par délégation,
La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines,

Mireille LARREDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MIN 2019/17

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1er avril 2019 ;

A R R Ê T E N T

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de **lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2019**,** dans l'ordre suivant :

N°1 – François GONZALEZ

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 29 avril 2019

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan,

Gilles DUFEIGNEUX

Pour le ministre et par délégation,
La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines,

Mireille LARREDE

HÔPITAL ALFRED BRARD · GUÉMENÉ-SUR-SCORFF

Guémené-sur-Scorff, le 03 juin 2019
N/ Réf. : SD/CB/SG/2019-19

NOTE DE SERVICE N°19/2019

A L'ATTENTION DES PERSONNELS DE L'HOPITAL A. BRARD

Un recrutement par voie de concours sur titres est organisé en vue de pourvoir **quatre postes vacants d'Aide-Soignant à l'Hôpital** de Guémené Sur Scorff (2 postes en EHPAD, 1 poste au SSIAD et 1 poste sur le secteur sanitaire), après affichage à l'Agence Régionale de Santé Bretagne et à la Préfecture le 28 mai 2019.

Référence : Décret n°2007-1188 du 3 août 2007

Condition : Peuvent candidater les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

Modalités de candidatures : Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant :

- une lettre de candidature
- un *curriculum vitae* détaillé (parcours scolaire, expérience professionnelle mentionnant la durée, formations suivies)
- une attestation du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant
- copie de la carte nationale d'identité.

Les candidatures sont à adresser, par écrit, pour le **vendredi 26 juillet 2019 inclus**, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame la Directrice déléguée
Hôpital Alfred Brard
RUE EMILE MAZE
B.P. 83
56 160 GUEMENE SUR SCORFF.

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
« LES BRUYERES »
RUE EMILE MAZE

56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

Guémené-sur-Scorff, le 03 juin 2019
N/ Réf. : SD/CB/SG/2019-20

NOTE DE SERVICE N°21/2019

A L'ATTENTION DES PERSONNELS DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE

Un recrutement sans concours d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés est organisé pour pourvoir **1 poste à la Maison d'Accueil Spécialisée Les Bruyères** de Guémené Sur Scorff, après affichage à l'Agence Régionale de Santé Bretagne et à la Préfecture le 28 mai 2019.

Référence : Décret n°2007-1188 du 3 août 2007

Condition : Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Modalités de candidatures : Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant :

- une lettre de candidature
- un *curriculum vitae* détaillé (parcours scolaire, expérience professionnelle mentionnant la durée, formations suivies)
- copie de la carte nationale d'identité

Les candidatures sont à adresser, par écrit, pour le **vendredi 26 juillet 2019,** le cachet de la poste faisant foi à :

Madame la Directrice déléguée
Maison d'Accueil Spécialisée Les Bruyères
RUE EMILE MAZE
B.P. 83
56 160 GUEMENE SUR SCORFF.